Année 1948. — N° 13. Le Numéro : 3 francs. Samedi 6 Mars 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **200 fr.** ; ÉTRANGER : **400 fr.**

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **12** FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SÉANCE

Séance du Vendredi 5 Mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Fixation de l'ordre du jour.
3. — Congés.
4. — Dépôt d'un rapport.
5. — Vote sans débat des conclusions d'un rapport sur une demande de levée d'immunité parlementaire.
6. — Fixation de la procédure de désignation cinq délégués au Conseil économique. — Affichage.
7. — Adoption d'une proposition de résolution tendant à supprimer l'obligation de constituer des greniers de réserves.
8. — Désignation de cinq membres de l'Assemblée auprès du Conseil économique.
9. — Renvoi à la commission des affaires économiques d'une proposition relative à l'augmentation du prix d'achat des arachides.
10. — Renvoi à la commission des affaires extérieures d'une proposition tendant à faire accorder un visa d'entrée en France à M. M'hamed Tahar.
11. — Adoption d'une proposition de résolution tendant à attribuer au F. I. D. E. S. des subventions budgétaires.
12. — Adoption d'une proposition de résolution concernant la circonscription du Mzab.
13. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à abroger le décret du 4 décembre 1930. — Suspension et reprise de la séance.
14. — Discussion d'une proposition tendant à accorder un visa d'entrée en France à M. M'hamed Tahar.
15. — Adoption de la proposition de résolution tendant à abroger le décret du 4 décembre 1930.
16. — Congés.
17. — Dépôt de propositions.
18. — Dépôt d'un rapport.
19. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Dans sa réunion avant la séance, la conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour de la séance publique d'aujourd'hui vendredi :

1° Vote sans débat des conclusions du rapport de M. Begarra sur la levée d'immunité parlementaire formulée contre un membre de l'Assemblée ;

2° Fixation de la procédure de désignation par l'Assemblée de l'Union française de cinq délégués au Conseil économique, choisis parmi les candidats présentés par les organismes représentatifs des territoires d'outre-mer ;

3° Discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 71, année 1948, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française l'obligation de constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure (M. Gueye Momar Djim, rapporteur) ;

4° Discussion d'urgence de la proposition n° 90, année 1948, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais et à porter ce prix de 7 à 15 francs ;

5° Discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 125, année 1948, de M. Jacobson et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à attribuer d'urgence aux F. I. D. E. S. les subventions budgétaires relatives à l'année 1948 et premier semestre 1949 ;

6° Discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 124, année 1948, de M. Lakhdari et de plusieurs de ses collègues, tendant à inviter l'Assemblée nationale à revenir sur sa décision créant la circonscription indépendante du Mzab pour les élections à l'assemblée algérienne (M. Vendenboomgaërde, rapporteur) ;

7° Discussion d'urgence de la proposition n° 126, année 1948, de MM. Chassiot, Coulibaly, Zinsou, Borey et des membres du groupe communiste et apparentés et des groupes des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à M. M'Hamed Tahar, secrétaire général de l'union des syndicats confédérés du Maroc, le visa lui permettant d'entrer librement en France ;

8° Discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 36, année 1948, de M. Lombardo et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret (M. Abdesselam, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 3 —

CONGES

M. le président. MM. Boluix-Basset et Borrey demandent un congé à partir du 10 mars et M. Ibrahim Babikir demande un congé à partir du 12 mars.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gueye Momar Djim un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition n° 40, présentée par M. Aubert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour assurer une répartition équitable de graines d'arachides de l'Afrique occidentale française (récolte 1947-1948), entre l'industrie métropolitaine et celle des territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé et distribué.

— 5 —

VOTE SANS DEBAT DES CONCLUSIONS D'UN RAPPORT SUR UNE DEMANDE DE LEVEE D'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat des conclusions du rapport de M. Begarra, sur la demande de levée d'immunité parlementaire formulée contre un membre de l'Assemblée.

Le rapport a été distribué sous le n° 94.

La commission d'instruction a conclu à l'unanimité au rejet de la demande de levée d'immunité parlementaire.

Conformément à l'article 8 du règlement, l'Assemblée doit statuer par scrutin public sur les conclusions de la commission d'instruction.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en assurent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	117
Majorité absolue	59
Pour l'adoption	117
Contre	0

L'Assemblée a adopté à l'unanimité. *(Applaudissements.)*

— 6 —

FIXATION DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DE CINQ DELEGUES AU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la procédure de désignation par l'Assemblée de l'Union française de cinq délégués au Conseil économique, choisis parmi les candidats présentés par les organismes représentatifs des territoires d'outre-mer.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Estèbe, rapporteur.

M. Estèbe, *rapporteur de la commission du règlement et de la comptabilité.* Mesdames, messieurs, je m'excuse de remonter aujourd'hui encore à cette tribune. Je ne le fais que sur l'initiative amicale du président de la commission, étant moi-même membre de la commission du règlement et de la comptabilité et seul survivant de la sous-commission de cinq membres dont le rapporteur, plus qualifié que moi, M. Coquart, est absent.

M. Alfred Bour, *président de la commission.* Pour raison de maladie.

M. le rapporteur. La tâche m'est ainsi dévolue de vous présenter un rapport verbal, qui, je l'espère, ne soulèvera aucune discussion, puisqu'il a réalisé l'unanimité au sein de notre commission. Le rapport écrit doit vous être remis dans quelques instants.

Il s'agit, pour moi, de rapporter, au nom de la commission du règlement et de la comptabilité, les conditions de désignation par l'Assemblée de l'Union française des cinq membres qui doivent être délégués auprès du Conseil économique.

A cet effet, la commission du règlement et de la comptabilité a désigné une sous-commission composée de cinq membres et a adopté à l'unanimité les conclusions précises et objectives de son rapporteur, M. Coquart.

La commission a d'abord étudié la procédure de désignation de ces cinq membres. Elle s'est trouvée d'accord pour appliquer par extension l'article 28 de notre règlement, que je vous rappelle:

« Lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée à désigner des membres pour la représenter dans un organisme extra-parlementaire, le président, après avis du Bureau, invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidats. »

Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'affichage, pendant une heure, au début de cette séance, de la liste des candidats.

Si cette liste n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres de l'Assemblée, cette dernière sera considérée comme l'ayant ratifiée sans débat.

En deuxième lieu, après avoir ainsi déterminé la procédure de désignation de ces cinq candidats, la commission — et ce fut pour elle une tâche un peu plus délicate — s'est mise d'accord pour établir une liste de présentation des candidats, qui fait l'objet de la proposition que je rapporte devant vous.

Finalement, après s'être accordée soit par vote, soit dans la majorité des cas, par entente amiable, la commission adopte à l'unanimité la liste de présentation de la sous-commission et la complétant, pour le cinquième candidat, par un vote, propose à votre agrément, sans débat, la liste ci-dessous:

M. Guinaudeau (Henri), représentant la chambre de commerce de Tananarive et Tamatave, pour l'océan Indien;

M. Lawrence (Antoine), représentant la coopérative des travailleurs de l'agriculture, pour l'Afrique occidentale française;

M. Mage (Raymond), représentant les coopératives et syndicats agricoles de la Nouvelle-Calédonie, pour l'océan Pacifique;

M. Mahoukou (Prosper), représentant l'Afrique équatoriale française;

M. Monthe (Paul), représentant la coopérative agricole de l'élevage, pour le Togo et le Cameroun.

En tant que rapporteur d'une décision unanime, j'invite donc l'Assemblée à ratifier sans débat cette liste de présentation. *(Assentiment.)*

M. Raymond Barbé. Je tiens à signaler que M. Mahoukou (Prosper), indiqué comme candidat pour les territoires de l'Afrique équatoriale française, a été proposé, en réalité, par le conseil représentatif du Moyen-Congo, sur présentation des organisations syndicales et coopératives du territoire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alfred Bour, *président de la commission.* Nous basant, comme l'a dit M. le rapporteur, sur l'article 28 du règlement, nous vous demandons, monsieur le président, de bien vouloir faire afficher, pendant une heure, la liste des candidats.

S'il n'y a pas d'opposition, il vous sera loisible, dans une heure, de les proclamer élus.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je suis d'autant plus heureux de votre remarque que le rapport qui vient d'être distribué ne comportait pas, à proprement parler, de conclusions.

Je vais donc ordonner l'affichage de la liste lue par M. Estèbe et, ultérieurement, je consulterai l'Assemblée sur son adoption.

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Je voudrais bien voter dans la clarté et non pas dans un tunnel. J'aurais aimé entendre parfaitement les noms de tous les candidats au Conseil économique et connaître leurs titres pour me faire une opinion directement et non par personnes interposées, seraient-ce celles des présidents. *(Mouvements divers).*

M. le président. Mon cher collègue, le président et le bureau ne sont pour rien dans cette affaire. Si vous voulez des précisions, demandez-les à la commission.

M. Cianfarani. Je les demande à l'Assemblée puisque c'est l'Assemblée qui doit voter.

M. le président de la commission. Notre aimable collègue, M. Cianfarani, n'a sans doute pas lu le rapport qui vient d'être distribué. Comme il est très court, je pense que la plupart de nos collègues ont eu le temps de le lire. Ce rapport vous informe que la commission du règlement était chargée de faire à l'Assemblée un rapport sur ces désignations de candidats au Conseil économique. Elle vous a proposé, comme M. le rapporteur vous l'a dit, cinq noms, puisqu'il y avait cinq postes à pourvoir. Ces noms, vous les avez. Je vois quelques collègues faire des signes de dénégation. J'en suis très surpris, car le rapport a été mis en distribution au début de la séance. S'il y a eu des irrégularités dans cette distribution, la commission n'y est pour rien.

M. Estèbe, rapporteur de la commission du règlement, vous a d'ailleurs donné connaissance verbalement à la tribune des noms des candidats, qui sont par ailleurs inscrits dans son rapport.

Je vous rappelle qu'aux termes des textes qui régissent à la fois le Conseil économique et l'Assemblée de l'Union française, et particulièrement du décret du 24 février 1947, les délégués au Conseil économique sont à désigner de certaine manière et notamment — je cite le

décret — « cinq candidats désignés par l'Assemblée de l'Union française sur les listes présentées par la Chambre de commerce de Tananarive et Tamatave pour l'Océan indien, le Syndicat des travailleurs de l'agriculture pour l'A. O. F., la Coopérative et le Syndicat agricole de la Nouvelle Calédonie pour l'Océan Pacifique, la Coopérative agricole de l'élevage pour le Togo et le Cameroun. »

Votre commission s'est strictement conformée aux prescriptions du décret et vous a proposé un candidat pour chacun des territoires visés par le décret en question.

Il vous est, bien entendu, loisible de discuter et même de repousser les conclusions de la commission. Je vous rappelle qu'étant donné la procédure instituée par l'article 28 de notre règlement, il faudrait vous réunir au nombre de vingt pour vous opposer à la liste que M. le président va faire afficher.

M. Cianfarani. Les méthodes de discussion de cette Assemblée ne sont pas logiques. On demande à des hommes conscients d'émettre un vote. Ces hommes ont la prétention d'être éclairés sur tous les candidats et non pas seulement sur ceux qui figurent sur la liste.

M. le président. Le bureau ne demande qu'une chose, c'est que vous soyez éclairé. Vous considérez-vous comme tel ?

M. Cianfarani. Non, monsieur le président.

M. le président. Réunissez vingt signatures, si vous entendez vous opposer aux conclusions du rapporteur.

M. Giard. Nous demandons l'ajournement du vote.

M. le président. Je vous signale, monsieur Giard, que nous nous prononcerons dans quelques instants sur la désignation des candidats. Par conséquent, si vous voulez vous en prendre à la procédure elle-même, il vous faut réunir vingt signatures pour demander le rejet des conclusions du rapporteur.

La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je suis quelque peu surpris de l'objection qui nous est présentée par M. Cianfarani. Je me permets de lui faire remarquer que tous les groupes sont représentés à la commission du règlement. D'autre part, cette commission a constitué une sous-commission au sein de laquelle tous les groupes étaient également représentés. L'accord s'est donc fait avec la participation des représentants de toutes les fractions de cette Assemblée.

Je pensais que M. Cianfarani, comme tous nos collègues d'ailleurs, avait été très exactement informé d'un travail dont je me permets de dire qu'il a présenté quelques difficultés, mais que nous avons essayé de résoudre avec le maximum d'équité, compte tenu à la fois de la compétence des candidats et de leur nombre.

Car, mon cher collègue, nous avons eu, je crois, de 200 à 250 candidats. Il s'agissait de mettre d'accord tous les représentants des groupes, il s'agissait de tenir compte de tous les éléments de qualification et ils sont nombreux, car la qualification provient, pour une part, dans certains cas, d'un passé incontestablement intéressant sur le plan de l'action économique; dans d'autres cas, de l'influence exercée au sein même de certains territoires. Nous avons donc estimé qu'il fallait, en particulier, laisser la porte ouverte à la représentation pour les autochtones.

Je ne veux pas insister. Je crois que nous nous sommes livrés à cinq ou six à un travail laborieux, que nous l'avons accompli, permettez-moi de le dire, avec le maximum d'honnêteté. J'ajouterai que nous avons cru rendre service à cette Assemblée en lui apportant un travail qu'elle aurait pu difficilement mener à bien, si vous mesurez les difficultés qu'aurait présenté pour vous le fait d'être saisis d'une quantité considérable de dossiers, sans examen préalable.

C'est dans ces conditions que, pour simplifier les choses, et estimant par avance que nous aurions votre confiance, nous vous avons proposé la procédure dont M. le rapporteur tout à l'heure vous a dit quelques mots.

Pour ma part, après le travail que nous avons essayé de faire, je me permets d'insister auprès de vous pour que cette procédure recueille votre agrément. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je veux en quelques mots, après M. Juge, essayer de simplifier et d'éclairer la question, à la lumière de l'article 28.

Vous êtes saisis par la commission de cinq noms qui vont être affichés; après quoi, conformément à l'article 28, si des oppositions se manifestent parmi vous à cette liste de cinq noms, il conviendra qu'elles soient revêtues de vingt signatures au cours de l'affichage; et, à l'expiration d'un délai d'une heure, la question sera à nouveau posée.

Mais, le rapporteur ayant conclu, il appartient au président d'ordonner l'affichage, ce que je vais faire.

Vous avez donc un délai d'une heure pour formuler les oppositions que vous pourriez avoir à faire.

L'affichage est ordonné.

— 7 —

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION TENDANT A SUPPRIMER L'OBLIGATION DE CONSTITUER DES GRENIERS DE RESERVES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Boubou Hama, d'Arboussier, Mamadou Coulibaly, Dadet, Léon, Duqueroix, Donnat, Joannin et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant, pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française, l'obligation de constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gueye Momar Djim, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture au eu à connaître de la proposition n° 71, par laquelle les signataires suggéraient à l'Assemblée d'inviter l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant, pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française, l'obligation de constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure.

La commission de l'agriculture nous a chargés de faire le rapport qui suit:

Le décret du 17 janvier 1935, qui oblige les paysans noirs résidant en Afrique occidentale française à constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure, a été, à notre sens, dicté sans aucun doute par la grande nécessité d'enrayer la famine qui s'était installée à l'état endémique dans certaines contrées de cette fédération.

Le principe de ce décret, basé sur l'imprévoyance mythique du « noir », était d'empêcher l'indigène de gaspiller sa propre récolte. Il fut jugé nécessaire de contraindre le paysan à mettre de côté, dès sa récolte, dans un grenier ou silo spécial, une quantité de céréales nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille pendant la période dite de soudure.

D'un but apparemment louable, le décret, à l'usage, souleva de multiples critiques que nous allons examiner.

En effet, les greniers disséminés dans les champs et dans les villages, étaient difficilement contrôlables pour le vérificateur qui circule en auto. Il fallut donc transporter les greniers de réserve sur la route carrossable de M. le vérificateur, et cette nouvelle corvée de portage n'a pas trouvé d'obédience auprès du cultivateur qui n'en a pas vu la raison.

La rigidité du règlement qui fixait empiriquement la quantité de céréales que le cultivateur devait réserver embarrassait beaucoup de cultivateurs de bonne foi défaillants, soit du fait des déficiences de récoltes à cause de l'insuffisance des pluies, soit à cause de l'absence effective des hommes recensés qui, après le recensement, sont partis dans l'armée ou dans les camps de deuxième portion sur ordre administratif. Pour toutes ces raisons, le paysan de bonne foi pouvait se trouver dépourvu de la quantité de céréales nécessaires.

La rigidité du règlement et son application implacable créaient des difficultés de toutes sortes. Disons, dans une courte digression, que l'utilisation, en Afrique occidentale française, des travailleurs dits de deuxième portion ou de deuxième contingent, est beaucoup plus impopulaire en Afrique que le service du travail forcé en Allemagne d'une récente époque dite « de Vichy » Je dis « beaucoup plus », car si la deuxième a pu trouver une poignée de volontaires, la première n'en a jamais eu un seul.

Pour en revenir aux greniers dits de réserve, l'expérience a prouvé que, lorsque les sociétés de prévoyance s'étaient révélées, par une mauvaise organisation, sociétés d'imprévoyance, l'administration locale a trouvé le système des greniers de réserve pour dégager sa propre responsabilité dans les disettes que les réquisitions de vivres, opérées par elle, ont souventes fois créées.

Nous croyons quant à nous, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, que certains chefs de cantons profitaient de l'application d'un règlement aveugle pour prendre aux paysans ici une chèvre, là un mouton, pour pénaliser ceux qui ne pouvaient présenter les greniers requis, ou couvrir les défaillances; tout ce qu'il fallait pour inspirer au philosophe sa boutade : « O justice, que d'injustices on commet en ton nom ! »

Considérant le vœu unanime du conseil général de la colonie du Niger et le vœu unanime du Grand conseil de l'Afrique occidentale française rapportés par la proposition tendant à recommander à l'administration l'abrogation du décret du 17 janvier 1935 et les textes réglementant le même objet;

Considérant que le conseil général et le Grand conseil, émanations directes du peuple, délibérant en Afrique par le vœu

qu'ils ont émis, suffisent pour écarter toutes les appréhensions de ceux qui en avaient;

Pour ces motifs, votre rapporteur a conclu à l'adoption de la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant, pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française, l'obligation de constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure.

« Elle lui propose le texte suivant:

« Art. 1er. — Dans tous les territoires de l'Afrique occidentale française, l'obligation de constituer des greniers dits de réserves, de disette ou de soudure est et demeure abrogée. »

« Art. 2. — La présente loi abolit toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures relatives à cette obligation, à quelque titre que ce soit. »

« Art. 3. — Sont amnistiées toutes les peines et amendes prononcées en application de ces lois et réglements. »

L'article 4 de la proposition qui nous était soumise s'exprimait ainsi: « Toute constitution de greniers de réserves, obligatoire par voie administrativé, et contraire à la loi du 11 avril 1946 sur l'abolition du travail forcé, est interdite sur l'ensemble des territoires de l'Union française. » La commission n'a pas adopté cet article et, après différentes controverses, une proposition de synthèse a été adoptée par la majorité de la commission. Je vous en donne lecture:

« Art. 4. — L'autorité locale prendra toutes dispositions pour constituer des stocks de réserves alimentaires par le truchement des coopératives agricoles existantes ou à créer, ou tous organismes collectifs fondés sur la libre association, en harmonie avec la loi constitutionnelle du 11 avril 1946. »

L'Assemblée verra facilement une légère nuance entre le texte proposé à la commission et celui que celle-ci a adopté. Des commissaires, placés dans un cas de conscience, se sont vus moralement obligés, en détruisant une réglementation inadéquate, de proposer en ses lieu et place quelque chose de constructif. Inspirés par ce souci, ils ont cru devoir faire des recommandations aux assemblées locales ou à l'administration locale, afin que des dispositions harmonieuses soient prises ne présentant pas de contraintes comme l'aurait fait la première réglementation, mais basées sur la libre association, afin de mettre les populations à l'abri de la famine qui peut assaillir un territoire, famine résultant des pluies, des raisons atmosphériques ou autres.

Pour ces motifs, la commission unanime a adopté un amendement de M. Lapart qui est devenu l'article 4 dont je viens de donner lecture, et elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Boubou Hama, *président de la commission.* J'ajouterai simplement aux déclarations de M. le rapporteur que la commission n'a pas adopté l'article 4 modifié à l'unanimité, mais à la majorité.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Mesdames, messieurs, je n'interviens pas seulement au nom du groupe des indépendants d'outre-mer, mais aussi en mon nom personnel, parce qu'aujourd'hui cette affaire de greniers de réserves est, au départ, une affaire nigérienne.

Je suis contre les greniers de réserves. Moi aussi, je veux vous dire combien ce système de la double réserve est considéré par les citoyens autochtones comme une corvée, d'autant plus que certains chefs de cantons ne gardent pas toujours l'esprit du bien collectif.

Je ne reprendrai pas l'argumentation exposée par mon collègue, M. Boubou Hama. Elle est parfois peut-être un peu trop partisane. Il est parti à l'assaut des greniers de réserves, et c'est un vigoureux guerrier. (*Sourires.*)

Où je ne peux le suivre, c'est sur le texte de loi inclus dans sa proposition de résolution.

Je ne critiquerai pas en détail les articles de cette loi. L'article 1er s'applique à l'Afrique occidentale française; l'article 4 à l'ensemble de l'Union française. Tout cela a été vraisemblablement rédigé avec trop de précipitation et, je me permets de le dire franchement à mon ami et collègue M. Boubou Hama, avec peut-être un manque de réflexion qui m'étonne.

Il faut savoir démolir une vieille maison devenue inhabitable, mais il faut en même temps s'assurer qu'une maison neuve remplace immédiatement l'ancienne. (*Très bien! très bien!*)

Ce que je reproche au texte de M. Boubou Hama, c'est qu'il n'est pas constructif. On sent trop que c'est un acte de foi et, peut-être aussi, un peu de parti pris. Ne procédons pas, mes chers collègues, dans cette Assemblée, comme Don Quichotte, qui ne réfléchissait pas toujours aux conséquences.

En fait, la loi du 11 avril 1946 n'a aucunement besoin d'être citée. Il ne s'agit pas de pourfendre des textes qui n'existent plus. Il n'y a jamais eu, il n'y a pas de loi qui oblige les citoyens de l'Union française à constituer des greniers de réserves. Il y avait des décrets locaux, généraux, qui obligeaient les indigènes d'outre-mer à constituer des greniers de réserves, mais tout cela est lettre morte. Il n'y a plus de sujets, il y a des citoyens. Aucune législation n'a barre, dans ce sens, sur des citoyens. Alors, n'enfonçons-nous pas des portes!

Que nous rappelions à l'administration que l'époque des greniers de réserves est révolue, qu'il faut qu'elle se préoccupe de la question si importante des réserves alimentaires, surtout en pays sahélien, cela est nécessaire et urgent. Mais ne lui laissons pas la possibilité de se désintéresser de ce problème crucial. Nous nous réveillerions en plein drame, avec la faim au ventre, et l'administration se moquant, se gaussant de notre imprévoyance coupable de n'avoir pas posé le problème des conséquences.

Non, il ne faut plus voir certains nomades obligés de constituer des réserves de mil contrôlées par l'administration, réserves achetées au marché noir, à des prix épouvantables, puisque ces nomades ne sont pas cultivateurs. Non, il ne faut plus voir ces greniers collectifs que nous connaissons tous, bien alignés le long de la route à l'entrée du gros village et dont la surveillance est le fait d'un chef plus ou moins honnête, greniers où le grain se conserve plus ou moins bien. En matière de réserves alimentaires, le grenier collectif a toujours été impopulaire. Au Niger, on peut dire que les greniers de réserves dans certains cantons, sur certains territoires assez gros producteurs de mil, ont réussi jusqu'à un certain point le jour où l'on a admis que ces greniers pourraient être faits par famille, groupés sur le même emplacement. En réalité, on retournait aux vieux principes, car ceux qui connaissent le vieux fonds de la mentalité sahélienne savent bien que, dans chaque famille, la tradition exige de penser à la soudure difficile, à la semence à réserver; il y a même pour chaque feu familial — et M. Boubou Hama ne me contredira pas — ce que nous nommons en France la poire pour la soif: ces épis de mil, réserve de la réserve, et qu'on ne toucherait même pas en cas de famine, car ils représentent la semence nécessaire à la récolte prochaine.

M. le président de la commission. Vous adressez-vous au président de la commission, ou au représentant du Niger ?

M. Borrey. Je pense que le problème important, surtout en zone sahélienne, de la suffisance de la nourriture ne peut plus être réglé par la constitution forcée des greniers de réserves. Au départ, c'était certainement une œuvre pie, c'était comme une manifestation d'une certaine charité dont la technique manque de base solide. On ne donne plus dix sous à un pauvre dans une société moderne bien organisée, on empêche le paupérisme en équipant le pays au point de vue social. Le système des greniers de vivres contrôlés par l'administration, par le garde-cercle, par le chef de canton, est dépassé. Il faut qu'il soit dépassé, car le besoin primordial de l'humanité, c'est une suffisance de nourriture. Tout au début de l'humanité, l'homme a été le jouet et l'esclave de la nature, mais cet homme, *nudus et inermis*, est devenu, grâce à son intelligence et son initiative, agent de la nature, transformant à fond le paysage naturel.

C'est à ce paysage naturel qu'il nous faut revenir si nous voulons trouver une solution à nos préoccupations sur le manque possible de nourriture. Déjà, pour parer au plus pressé, j'applaudis aussi bien à l'article 4 de la proposition n° 71 non modifié, ou modifié par l'amendement Mamadou Coulibaly; mais cet article constructif ne reste qu'une mesure précaire, car il s'agit de faire stocker par voie financière ou budgétaire, dans des silos parfaitement conditionnés, parfaitement surveillés, des réserves. Il faut encore avoir la possibilité de constituer ces réserves. Je ne suis pas très agriculteur, mais j'ai une vieille hérédité de paysan, de montagnard jurassien, j'ai quelques données climatologiques et je sens qu'à propos de cette question des greniers de réserves il appartenait peut-être à mon collègue M. Boubou Hama, nigérien enthousiaste et patriote, de s'attaquer le plus rapidement possible, d'autant plus qu'il est président de la commission de l'agriculture, au problème si dramatique de l'usure des terres dans nos pays sahéliens.

Je ne veux pas ici vous parler trop longuement de mon pays d'adoption le Niger, mais je veux, à grands traits, vous brosser un tableau de ce qu'est la situation agricole de ce pays de savanes de l'hinterland africain.

L'influence du climat est prépondérante sur les cultures. La brièveté de l'hivernage, les vents chauds et desséchants, la forte insolation sont autant de facteurs dont la moindre exagération compromet les récoltes. Les précipitations atmosphériques y sont tellement irrégulières que la culture devient une sorte de jeu entre l'homme et la nature. Il suffit souvent d'un écart de huit jours dans l'époque

d'un semis pour changer le rendement du simple au double et mettre ainsi le cultivateur dans la misère ou dans l'aisance.

Les caprices de l'hivernage sont d'autant plus marqués que la latitude augmente. Par exemple, en 1944, les régions du Nord de Filingué n'ont dû leur passable moisson qu'à une pluie providentielle survenue au début d'octobre. Trois années sur cinq, le cultivateur a des soucis pour assurer la soudure. Il ne s'agit pas alors dans nos pays rudes de compter sur l'apport des vivres de cueillette. Notre agriculture est pauvre; elle est menacée par ce drame qu'il faut étudier et auquel il faudrait apporter remède au plus vite: l'usure des sols.

A l'occasion de cette question des greniers de réserves, j'ai voulu révéler à l'Assemblée combien le débat devait être plus général. C'est une « emergency ».

J'ai le devoir de poser cette question pour le Niger que je représente, mais c'est une question qui se pose pour toute notre Afrique noire d'hinterland. Par exemple, comment, dans vingt ans d'ici, pourra-t-on, au Niger, nourrir les quatre millions d'habitants qui existeront à cette époque ? Silos de réserve de grain sous le contrôle de coopératives agricoles fondées sur la libre association ? Certes, c'est là une thérapeutique excellente, mais elle ne sera possible que si nous organisons d'urgence une lutte efficace contre l'usure des sols. Cette lutte a déjà été engagée au Niger. Je n'en veux pour preuve que les excellents résultats des cultures vivrières dans les « northern provinces », et surtout dans les régions surpeuplées de Kano.

Il faut tout de même dire que des essais ont été faits chez nous, des études poussées ont été entreprises. Là aussi il y a le plan, mais il faut le réaliser, il faut nous donner les moyens de le faire sans attendre, mon cher monsieur Boubou Hama, et dans ce sens il faut œuvrer, batailler, combattre, mordre, être tout en griffes et en bec!

Je m'en veux d'avoir tant insisté, d'autant plus que je ne suis qu'un vulgaire bottier et que je ne suis pas orfèvre en la matière. « Ne sutor ultra crepidam! »

Pardonnez-moi cette longue intervention. Elle me semblait nécessaire, parce qu'elle pose un problème angoissant, un problème n° 1. Elle rejoint l'interrogation angoissée que j'ai entendue poser à une réunion de la F. A. O.: « La grande famine a-t-elle commencé, l'humanité va-t-elle trouver dans les années qui viennent la sagesse et les moyens de protéger ces deux valeurs fragiles si importantes: maximum de production et maximum de solidarité ? L'homme va-t-il continuer à se comporter avec insouciance, et à ne pas chercher à freiner l'appauvrissement accéléré de l'habitat humain alors qu'il y a un accroissement inéluctable de l'espèce ? »

A la conférence de San Francisco, les seuls problèmes discutés ont été des problèmes de puissance. Le problème fondamental de l'humanité, le problème de l'obtention d'une nourriture suffisante, a été confié aux soins d'une obscure commission internationale de l'agriculture. Or, que ce soit dans n'importe quel coin du monde, la première question à l'ordre du jour de toutes les réunions devrait être: comment tous les hommes, femmes et enfants, auront-ils suffisamment à manger ?

C'est sur cette question que je terminerai, car elle doit être le leit-motiv des débats et des discussions de notre commission de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Notre collègue M. Borrey, au lieu de se borner à présenter le problème sous son aspect général, s'est permis de m'attaquer.

M. le président. Mais non, mon cher collègue!

M. le président de la commission. Si! parce qu'à travers ce qu'il a dit, j'ai discerné une attaque personnelle. Quant à moi, j'exprime ici le désir de populations qui m'ont délégué auprès de vous.

Si M. Borrey, pour des besoins électoraux, veut agir ainsi, c'est son affaire.

M. Borrey. Il ne s'agit pas de cela.

M. le président. Ne faites pas de personnalités, monsieur Boubou Hama.

M. le président de la commission. Je me suis trouvé sur la brèche plusieurs fois en face de M. Borrey, depuis la première législature jusqu'à ce jour, et il a profité de ma position de président de la commission.

M. le président. C'est une discussion dans laquelle l'Assemblée ne peut pas entrer.

M. le président de la commission. Je suis batailleur, c'est exact, mais n'y avait-il pas un peu de lâcheté de m'attaquer au moment où je ne pouvais me défendre? (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur le président de la commission!

M. Borrey. Je pourrais vous répondre, mais cela n'en vaut pas la peine.

M. le président. La parole est à M. Griaule.

M. Griaule. Mesdames, messieurs, je voudrais apporter quelques précisions sur l'esprit dans lequel, personnellement, je souscris à l'article 4 de la présente proposition.

M. le président. Permettez-moi de vous dire, monsieur Griaule, que je suis saisi d'un amendement à l'article 4. Voulez-vous retarder votre explication sur cet article jusqu'au moment où je donnerai connaissance de l'amendement?

M. Griaule. Je crois, monsieur le président, que mon intervention se place mieux ici. L'article dont il est question n'est guère qu'un vœu et n'est qu'à l'aube du problème. L'autorité s'y trouve engagée, notamment, à prendre toutes dispositions pour utiliser tous organismes collectifs fondés sur la libre association.

Formulant ces remarques, je ferai d'une pierre deux coups. Je vous parlerai de faits indigènes mal connus, auxquels notre collègue, M. Borrey, a fait allusion tout à l'heure et qu'il est indispensable de connaître en pareille matière. Et aussi, indirectement, je vous ferai constater quels documents utiles des chercheurs désintéressés peuvent apporter à l'homme d'administration.

Passons aux faits. Les Bambara ont constitué, à proximité des agglomérations comportant une société dite du Komo, une sorte de jardin d'essai — c'est la seule traduction que je trouve en français au mot de cette langue difficile et distinguée — une sorte de jardin d'essai où sont cultivées toutes les plantes comestibles. Mais, pour qu'il y ait émulation entre les cultivateurs, la même plante doit être cultivée par plusieurs hommes.

Au moment de la récolte, on fait honte aux paresseux dont les produits sont moins beaux que ceux du voisin. C'est un stimulant, un moyen d'encourager chacun à développer ses méthodes de travail.

Tout ce qui a été récolté dans ce champ est engrangé dans deux greniers placés sous la juridiction d'un responsable du Komo, société à la fois politique et religieuse, puissant facteur de cohésion sociale.

Dans l'un des greniers sont déposées les plus belles graines réservées aux semences, et celles de moins belle qualité qui peuvent être livrées au commerce.

Dans le second, beaucoup plus grand, se trouve la réserve qui ne doit pas être entamée, sinon en cas de famine.

L'argent provenant de la vente des produits engrangés est déposé dans une construction dénommée « maison de la monnaie », trésor de la société, qui constitue le fonds commun sur lequel le responsable du komo consent des prêts aux hommes et aux femmes du village.

Cette institution a déjà été entrevue par différents administrateurs qui n'avaient d'ailleurs pas le temps d'aller au fond de la question, ayant beaucoup trop à faire. Et l'un d'eux, M. Tauxier, dont je salue ici la mémoire, qui a aimé l'Afrique occidentale comme sa seconde patrie, y avait vu une sorte de mont de piété. Il s'agit, en réalité, d'un mode vivant de jardin d'essai, de champ collectif, de coopérative, de société de prévoyance et de banque.

Ajoutez à cela que les enfants et les jeunes gens disposent également d'un grenier de réserve pour les besoins de la société de culture, le tchéwara, qui fonctionne entre eux. Il en est de même pour la société du kworé.

Je me tiens à la disposition de ceux qui seraient intéressés particulièrement par ces questions pour leur donner les termes indigènes et les références aux études faites actuellement sur ces institutions.

L'aspect moral et matériel de ces institutions ne vous échappera pas. Déjà, dans la culture, l'émulation tend à l'amélioration de l'effort, au perfectionnement de soi. Sur le grenier sont peintes les figures des ancêtres et leurs instruments aratoires. Ils sont là pour montrer aux jeunes générations qu'il convient avant tout de développer l'amour de la terre des ancêtres et du travail.

C'est autour de ces édifices qu'on enseigne à tous les règles de solidarité, les droits et les devoirs de chacun, les interdits et les sanctions. La société du komo est la garante de la vie tout le groupe humain, vie matérielle, vie spirituelle. Dans ces autels, réservoirs d'énergie constamment renouvelée, sont gardées non seulement les mânes des ancêtres et les forces vitales des morts, mais aussi celles des graines.

Dans les édifices du culte et dans ces humbles greniers, nous pouvons voir un véritable panthéon des travailleurs, rempli des mânes de tous les paysans, de tous les artisans anonymes qui ont forgé les outils agricoles et défoncé les terres.

Pourquoi ne pas tenir compte de tout cela dans notre politique de prévoyance ? Pourquoi ne pas intéresser le travailleur de ces pays en lui montrant que notre action ne fait que continuer celle de ses ancêtres ? Pourquoi ne pas promouvoir, avec tous les accommodements que nous

jugerons nécessaires, ces institutions où chacun, tout en confondant ses efforts dans la communauté, conserve sa propre personnalité ?

Aurions-nous le courage de faire fi de tout cela et de considérer comme simple curiosité le fait que des hommes comptent leurs morts parmi les forces de germination, de prévoyance et de progrès ? Allons-nous considérer ces organisations comme des nécropoles aux façades tournées vers le passé ? Allons-nous continuer à affirmer notre supériorité en rasant ces édifices, pour construire à leur place les locaux de nos bureaucraties ? Allons donc ! Je pense que personne ici n'aura le triste courage, sous prétexte d'appliquer avec rigueur nos seules méthodes occidentales, de remplacer un panthéon par une épicerie sans flamme. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Je ne puis laisser passer cette discussion sur les greniers de réserve sans faire part ici des protestations des populations soudanaises qui, depuis longtemps, sont en lutte avec les autorités locales contre cette contrainte et cette restriction de la liberté, réservées aux seuls territoires d'outre-mer.

Je ne vois pas très bien, en effet, M. le ministre de l'agriculture imposant aux paysans de la Beauce la livraison d'une quantité immuable de boisseaux de blé par membre de la famille et prévoyant, en cas de non exécution, des peines et des sanctions allant jusqu'à l'emprisonnement.

Nous considérons, quant à nous, que cette prévoyance commandée, aggravée au lendemain même de l'obtention des libertés nouvelles octroyées par la Constitution, est une façon déguisée de les restreindre.

Nous prétendons que la liberté de posséder et d'user à son aise de ses biens est sacrée et que nul ne peut y porter atteinte.

De plus, nous affirmons qu'imposer des tonnages de réserve conduit fatalement le cultivateur indigène à une impasse.

En effet, en ce qui concerne le Soudan, il est prescrit que chaque imposable doit verser une réserve de 100 kilogs de mil. Pour une famille de dix personnes, qui constitue une moyenne, le paysan devra verser une tonne de céréales et, si les récoltes ne lui permettent pas de se libérer de cette imposition supplémentaire, la prison est là pour lui rappeler que rien n'est changé.

Or, tout le monde sait que les récoltes sont soumises aux conditions climatiques et à l'état de santé des travailleurs des champs. En dépit de tous les cas de force majeure, l'autorité sera toujours là pour appliquer les textes avec rigueur, sans admettre de circonstances atténuantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On a toujours fait état de notre imprévoyance native. Or, tout le monde sait et M. le professeur Griaule, à qui je rends ici hommage, vient de le démontrer, que nous sommes prévoyants depuis de longue date.

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Ya Doumbia. ...On a fait état, je le répète, de notre imprévoyance native. Tout le monde sait pourtant que le trait caractéristique de nos villages africains est précisément le grenier de mil. En approchant d'un village, à deux ou trois cents mètres, ce que l'on aperçoit d'abord ce sont les greniers de réserve; ces greniers que nous avons construits, que le cultivateur noir a toujours constitués et cela, bien avant la conquête.

Si parfois il se trouve démuni, en fin d'année, la raison en est surtout due à une mauvaise récolte et pas à autre chose.

Ainsi donc, vouloir organiser ce qui existe déjà, en prévoyant des sanctions, constitue, en un sens, une atteinte à la liberté.

J'attribue, quant à moi, l'insuffisance alimentaire de nos populations au fait que nous sommes obligés de vendre nos récoltes pour subvenir aux charges d'une fiscalité de plus en plus lourde.

Nous nous proposons d'ailleurs de revenir plus amplement sur ces impôts dits « de capitation », qui sont tout simplement des impôts de conquête. Seuls nos territoires en sont frappés. Alors que tout impôt se justifie et se conçoit par son caractère équitable, l'impôt de capitation, en frappant également le possédant et le non possédant, le malade et l'homme valide, est aujourd'hui, de l'avis unanime de tous les maîtres de l'économie politique et des finances publiques, un impôt injuste, impopulaire et par conséquent illogique.

Pour revenir à nos greniers de réserve, s'ils étaient constitués en vue d'une prévoyance collective, nous pensons que l'institution, en Afrique occidentale française, depuis 1919, des sociétés indigènes de prévoyance, devrait suffire à assurer l'alimentation des indigènes en période de disette.

Malheureusement, ces sociétés font tout autre chose que de s'occuper de prévoyance. En tout cas, si elles remplissaient leur rôle initial on n'aurait pas besoin des greniers de réserve.

Ces sociétés de prévoyance, alimentées chaque année par les cotisations des cultivateurs, sont gérées par l'administration et constituent de véritables sociétés d'affaires dont le caractère officiel les couvre vis-à-vis du fisc.

Le conseil général du Soudan a d'ailleurs demandé leur suppression pure et simple et leur remplacement par des coopératives agricoles. Si donc elles fonctionnent encore, ce n'est pas pour notre bien, ni surtout pour prévoir les disettes et nous venir en aide au moment voulu.

J'ajoute que les greniers de réserve n'ont jamais servi à autre chose qu'à mettre entre les mains de l'administration des moyens légaux de s'immiscer dans les affaires intérieures du cultivateur.

J'insiste d'autant plus sur ce fait que, généralement, le mil qui pourrit dans les greniers et doit être jeté en fin d'année pour faire place à la nouvelle récolte tandis que le pauvre cultivateur meurt de faim ou emprunte des grains à cette même administration, à des taux usuraires.

J'en parle en connaissance de cause : fils de cultivateur, j'ai connu tout le mal que ces mesures provoquaient dans mon petit village. Jamais je ne pourrai consentir de gaîté de cœur au maintien de cette iniquité que tous mes compatriotes condamnent et condamneront toujours avec moi.

L'Assemblée de l'Union française rendrait un grand service à l'Afrique noire en demandant l'abrogation de cette institution.

Pour le bonheur des populations d'outre-mer et le maintien de leur bon esprit, je souhaite que l'Assemblée nationale et le Gouvernement nous entendent. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, la constitution en Afrique occidentale française des greniers dits « de réserve » est une mesure imposée par les conditions climatiques locales. Il paraît donc difficile au Gouvernement de les supprimer.

Cette mesure doit permettre et a permis effectivement de pallier les inconvénients de la disette autrefois fréquente en Afrique occidentale française.

Il est incontestable que l'obligation ainsi faite aux cultivateurs africains de livrer une certaine partie de leurs récoltes est considérée comme une mesure impopulaire dont le but échappe le plus souvent aux intéressés.

Dans les régions sahéliennes du Soudan, du Niger et de la Haute-Volta, en particulier, en raison des conditions climatiques et des menaces d'acridiens, il est absolument nécessaire de prévoir une organisation susceptible de mettre dans un minimum de temps les vivres nécessaires à la disposition des populations.

Ces régions étant éloignées des zones ou la production agricole est plus favorisée, leur organisation commerciale est encore rudimentaire, les réseaux de communication peu denses, et les moyens de transport rares. Il n'y a aucune autre possibilité de mettre instantanément des vivres à la disposition des régions éprouvées. Il est nécessaire de constituer à l'avance, après la récolte et dans chaque village, un stock qui permette l'arrivée de secours pour parer à l'effet d'une disette.

En outre il se produit souvent dans ces régions, après les premières pluies permettant les semis, une période de sécheresse qui détruit les jeunes plants. Il est donc souvent nécessaire de semer deux fois, même trois fois.

Les semences, dans ce cas, sont prélevées sur les greniers de réserve; on y prélève, également, les quantités nécessaires aux cultivateurs pour remplacer leurs semis.

Ces raisons font apparaître la nécessité de maintenir l'obligation de constituer des greniers de réserve. Cette mesure a pu donner lieu à des abus, qui seront recherchés et supprimés. Si elle comportait des fautes techniques elles seront redressées aussitôt.

La suppression de cette obligation laisserait peser une menace de disette sur les populations de notre Afrique occidentale aussi longtemps que ne sera pas franchi le stade de l'agriculture vivrière domestique pour entrer dans celui de l'agriculture commerciale, transformation conditionnée par l'équipement économique et commercial de ces régions.

Il n'est donc pas possible au Gouvernement qui a le souci de protéger matériellement les populations d'Afrique occidentale, d'admettre cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Boubou Hama, *président de la commission.* Monsieur le ministre, notre collègue M. Ya Doumbia et M. le professeur Griaule vous ont montré que nos populations ont une vie collective: quiconque

s'occupe d'ethnologie sait que nous ne vivons pas isolés, que les isolés n'existent pas dans nos pays.

On vous a dit, tout à l'heure, que nous avons l'habitude de constituer des réserves. Il ne faut donc pas dire que l'indigène est imprévoyant. Il est au contraire prévoyant, et c'est l'administration, elle, qui est imprévoyante. Je m'explique.

On nous a dit que ces réserves ont évité la famine. J'en doute. Pour le Niger, par exemple, il y a eu une famine en 1914, une autre en 1931. Depuis cette date, on a institué des doubles réserves qui ne nous ont rien apporté. Il n'y a pas eu de période de disette mais si, demain, elle se produit, ce ne sont pas les greniers de réserves qui empêcheront la famine.

Il est dit, dans la Constitution, que « l'homme est libre » et qu'il peut disposer de sa personne et de son bien. Je ne vois pourquoi l'administration veut maintenir, sous une forme quelconque, cette obligation de travailler, de faire par force des réserves, de consentir des sacrifices, contraires à la volonté de l'homme qui, d'après la Constitution, doit être libre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je demande à M. le représentant du Gouvernement qu'il veuille bien nous suivre sur ce grave problème.

Au Niger, on condamne mensuellement, à des peines de 6 à 30 jours de prison, 45 personnes qui perdent ainsi leurs droits électoraux.

J'ai vu un juge de paix qui, voulant être juste, a été déplacé par l'administration, sous prétexte qu'il n'était pas assez sévère. J'ai vu, à Dori, neuf malheureux cultivateurs condamnés, en l'espace d'une heure, par un juge stagiaire, qui n'était d'ailleurs pas responsable, car il avait besoin de la bonne grâce de l'administrateur pour son avancement. Vous savez bien, monsieur le ministre, que les bonnes notes de l'administrateur sont utiles au stagiaire qui veut entrer à l'école coloniale.

D'autre part, si malgré nos explications vous maintenez l'obligation de continuer ses réserves, je pense que l'administration violerait singulièrement la Constitution.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas croire que l'administration puisse demander le rejet de cette proposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Je me permettrai de vous demander, monsieur le ministre, comment vous expliquez le fait que l'on refuse aux indigènes les grains entreposés dans les greniers et qu'on laisse pourrir, si, à la nouvelle récolte, on ne les jette pas simplement à la rivière ? Je vous en parle en connaissance de cause, en tant que villageois qui fut témoin de ce fait...

M. Jean Curabet. La question ne semble pas beaucoup intéresser M. le ministre!

M. Cianfarani. Elle me paraît inimaginable.

M. Ya Doumbia. Chaque année, l'indigène est obligé d'apporter à ce grenier de réserve la quantité imposée par le Gouvernement. Quand le grenier est plein et que les grains pourrissent, on le vide. Mais je n'ai jamais assisté dans mon village à des distributions de grains.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Ya Doumbia. Je signale auparavant que j'ai posé une question à M. le ministre!

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, vous avez entendu le porte-parole du Gouvernement qui a repris en quelque sorte les termes de mon rapport.

Il ne faut pas minimiser la chose. Les greniers de réserve ont été créés d'après de nobles principes, mais les méthodes d'application se sont avérées tellement défectueuses qu'une réforme s'impose.

Au centre. Très bien!

M. le rapporteur. Envisageons cette réforme. Nous sommes de ceux qui croient que, dans les dispositions de l'article 4 qui vous est proposé, il est possible à une institution collective, sous l'égide de cette administration bienveillante, et de cette société de prévoyance, ou de toutes les coopératives agricoles, de faire des réserves qui appartiennent à la collectivité, qui soient à la disposition de la collectivité, et qui préviennent les disettes ou les famines. Mais nous sommes de ceux qui croient également, d'après la définition qui nous a été donnée sur les bancs de l'école, du mot « liberté », que la liberté de l'individu, selon les principes de 1789, est limitée par la liberté d'autrui.

Or, en prescrivant à un chef de canton, à un administrateur de colonie une telle réglementation vous enlevez au cultivateur indigène toutes les libertés qu'il pouvait attendre de la déclaration du 11 avril 1946.

La chose est importante. Il faut que l'individu soit libéré de toutes les entraves, sans quoi, il n'y a pas de liberté du tout.

M. Barétaud. Il en est de même dans la métropole.

M. le rapporteur. En voulant le défendre contre lui-même, on arrive à l'étouffer.

Pour ces motifs, nous maintenons nos conclusions et nous demandons l'abrogation des textes incriminés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*La discussion est ordonnée.*)

M. le président. Je vais donner lecture successivement des paragraphes et des articles de la proposition de résolution.

Voici le premier paragraphe:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française l'obligation de constituer des greniers dits de réserve, de disette ou de soudure. »

Personne ne demande la parole sur ce premier paragraphe ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture maintenant du deuxième paragraphe de la proposition de résolution, qui passe à la discussion des articles.

Il est ainsi conçu:

« ... et lui propose le projet de texte suivant: »

Je consulte l'Assemblée sur ce paragraphe.

(*Le paragraphe est adopté.*)

M. le président. Je vais donner lecture maintenant des quatre articles de la proposition de résolution.

« Art. 1er. — Dans tous les territoires de l'Afrique occidentale française, l'obligation de constituer des greniers dits de réserve, de disette ou de soudure est et demeure abrogée. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles 2 et 3 dont la teneur suit.*)

« Art. 2. — La présente loi abolit toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures, relatives à cette obligation, à quelque titre que ce soit. — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont amnistiées toutes les peines et amendes prononcées en faveur de ces décrets ou règlements. — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — L'autorité locale prendra toutes dispositions pour constituer des stocks de réserves alimentaires par le truchement des coopératives agricoles existantes ou à créer, ou tous organismes collectifs, fondés sur la libre association, en harmonie avec la loi constitutionnelle du 11 avril 1946. »

Je dois aviser l'Assemblée que j'ai été, sur cet article, saisi d'un amendement de MM. Coulibaly, Ebédé et Kémajou, tendant à rédiger l'article 4 comme suit:

« Art. 4. — Les autorités locales pourront, dans le cadre de la loi du 11 avril 1946, faciliter la constitution de stocks de réserves alimentaires, notamment par le truchement des coopératives agricoles et autres organismes collectifs fondés sur la libre association. »

Je rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires de l'amendement, le représentant du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

Je donne la parole à M. Coulibaly pour soutenir son amendement.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, mes collègues MM. Ebédé, Kémajou et moi-même sommes parfaitement d'accord avec le Gouvernement sur le principe de la constitution de réserves vivrières. Mais nous ne le sommes plus quand il s'agit de poursuivre, contre le gré des masses africaines, la constitution de réserves par famille et par tête en imposant la taxation individuelle depuis l'âge de deux ans, c'est-à-dire à peine à l'âge du sevrage des enfants.

Je n'ai pas besoin d'insister sur cette forme à peine déguisée du travail forcé.

D'autre part, les greniers de réserves ne peuvent garantir plus d'un mois ou deux contre des famines aussi générales que celles de 1914 et de 1931.

Si nous voulons éviter de pareils fléaux sur une partie quelconque de l'Union française, nous sommes aussi résolus à présenter à la nation un programme hardi, capable dans un avenir prochain de balayer de l'horizon africain le spectre de la famine.

En revanche, nous trouvons absurde d'obliger un cultivateur, père de famille nombreuse, à « réserver » parfois la totalité de sa récolte et à l'obliger à vivre au jour le jour, par des moyens dont personne n'a l'intention d'analyser les effets néfastes.

Les réserves une fois constituées, des familles sont obligées de s'expatrier. Des hommes quittent femmes et enfants pour aller chercher subsistance ailleurs. Pendant de longs mois, c'est pour beaucoup une dure période de gêne alimentaire qui condamne des centaines de milliers de nos compatriotes à une sous-alimentation perpétuelle et à toutes les déficiences physiques et tares en découlant. Alors que l'Afrique paye déjà dans ce domaine un si lourd tribut.

Cet état de choses doit cesser, mes chers collègues. Notre devoir est de dénoncer hardiment ce danger et d'en trouver le remède car, en acceptant son mandat, chacun de nous a accepté, du même coup, toutes les obligations qu'il implique.

Quel plaisir pouvons-nous trouver dans la torture des pauvres paysans réduits à la houe et à l'hilaire, assommés par un climat dont chacun connaît la brutale rigueur ?

Cette prétendue réserve n'est qu'une apparence dont l'économie humaine souffre dans toutes ses fibres physiologiques.

Pour vous faire pénétrer la gravité de la question qui nous occupe, je me permets de vous citer quelques témoignages se rapportant au Niger où les greniers de réserve ont entraîné, ces temps derniers, en raison de l'économie particulière de ce territoire, les plus fâcheuses répercussions.

Un télégramme officiel qui appuie certain arrêté local (n° 207 A.E./S. A. A.P.A.) affirme : « Depuis six ans, ces constitutions de réserves ont fait leurs preuves et l'expérience a consacré des principes fondamentaux que je tiens à voir scrupuleusement respecter ». Une telle déclaration, à l'endroit d'une institution dont je viens de vous situer les méfaits, démontre pour le moins, de la part de son auteur, tout autre souci que celui d'un chef de territoire soucieux des populations dont il a la responsabilité.

Un autre télégramme officiel ordonne : « des sondages s'imposent en tout temps et notamment en période de soudure. Tout prélèvement irrégulièrement opéré devra faire l'objet de poursuites judiciaires dès la constatation de l'infraction ».

« Par télégramme-lettre, circulaire n° 187 A.P.A. du 18 septembre 1946, je vous ai fait part du caractère légal de l'arrêté n° 780 S.E. sur la constitution des réserves vivrières. »

En considérant le danger permanent que constitue pour les paysans la rigidité d'une règle dont l'application avive des appétits gloutons et favorise de substantielles spéculations par leurs bénéficiaires qui ont toujours recours aux moyens brutaux, vous conviendrez avec moi que la constitution des greniers de réserves doit résulter du consentement général. Ne persistons donc pas dans l'erreur de vouloir toujours imposer des méthodes de force et discernons mieux l'aspiration de chacun à la libre disposition de sa personne et de ses biens.

« Quand la faim torture nos femmes et nos enfants — disent nos paysans — nous n'avons pas le droit d'aller au grenier construit par nos soins et rempli de nos propres récoltes pour y prélever quelques épis pour nourrir nos familles sans craindre des poursuites judiciaires pouvant aller jusqu'à un mois de prison. »

Les dégâts causés par les termites, les rongeurs, les actes conseillés par la faim — et vous savez bien, chers collègues, que « ventre affamé n'a point d'oreilles » — sont autant d'infractions pénalisées, presque toujours avec un maximum de sévérité. Le décret du 17 janvier 1935 a fait naître des arrêtés locaux qui régentent la constitution des réserves.

Les greniers de réserve supprimés, le paysan acceptera volontiers l'augmentation du taux de la cotisation en faveur d'une société qui aura plus de chance, grâce à une meilleure organisation, de satisfaire le désir unanime de l'immense majorité des populations africaines.

C'est dans cet esprit d'un travail démocratiquement reconnu, conforme aux paragraphes 5 et 8 du préambule de la Constitution, que je vous demande d'adopter l'amendement que, d'accord avec mes collègues MM. Ebédé et Kémajou, je vous propose, à la place de l'article 4 du rapport présenté par la commission de l'agriculture, car dans sa rédaction, l'article 4 présenté par le rapporteur, permettrait aux autorités locales de reconstituer ces greniers de réserves avec les abus que j'ai signalés. C'est pourquoi je veux compter, mes chers collègues, sur votre haute compréhension, sur votre raison, pour espérer que tout à l'heure vous accepterez la modification de l'article 4 et son adoption sous la forme que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Lapart contre l'amendement.

M. Lapart. Mesdames, messieurs, avec tous nos collègues de la commission de l'agriculture, les commissaires socialistes se sont prononcés pour l'abrogation de cette pratique abusive et arbitraire que constitue pour les cultivateurs de certains territoires de l'Afrique occidentale française l'obligation de faire tous les ans des greniers de réserve. Instituée dans le but louable de remédier à des disettes fréquentes, cette mesure est vite devenue impopulaire, parce qu'elle constituait une source d'arbitraire et d'abus intolérables.

De plus, l'expérience a montré — je regrette l'absence du représentant du Gouvernement qui nous a dit le contraire — que ces greniers, soit par l'impéritie de l'administration, soit par l'insuffisance des moyens ou le manque absolu de méthode, étaient, dans le cas de famine, pratiquement sans efficacité.

Par contre, si l'utilité de ces illusoires réserves est contestable, les inconvénients eux, sont indiscutables, et le moindre n'est pas la privation, pour le producteur, pendant un temps indéterminé, laissé à l'arbitraire de l'administration, la privation de la plus grande partie de sa récolte, quelquefois même, de la totalité, puisque les quotités fixées arbitrairement par la seule autorité locale pour des besoins très largement calculés tenaient simplement compte du nombre des habitants et non des superficies emblavées.

Ajoutez à cela les peines draconiennes frappant tous ceux qui ne pouvaient satisfaire à cette réquisition abusive — car le mot « réquisition » est bien celui qui convient — peines allant jusqu'à la privation des droits civiques, sans préjudice évidemment de l'amende ou de la prison. Vous comprendrez aisément l'impopularité, outre-mer, de ces fameux greniers de réserves, unanimement condamnés par tous les conseils généraux et plus récemment encore par le grand conseil de l'Afrique occidentale française.

Sur cette suppression, tout le monde est d'accord, mais le groupe socialiste, soucieux d'éviter aux populations, autant que faire se pourra, évidemment, les conséquences atroces résultant d'un déficit trop considérable de nos récoltes, a pensé que dans certains cas, l'administration locale pourrait arguer de ce que le texte de la résolution qui vous est proposée ne lui fait pas une obligation, la déchargeant ainsi de la lourde responsabilité, qui lui incombe pourtant, celle d'assurer la subsistance des populations.

C'est pourquoi le groupe socialiste a déclaré devant la commission, qu'il accepterait un amendement faisant obligation à cette même autorité locale, et cet amendement est devenu l'article 4. Et c'est pourquoi nous ne pouvons nous rallier à l'amendement de notre collègue Coulibaly, qui laisse à l'administration toute liberté...

M. Raymond Barbé. On peut mettre « devront ».

M. Lapart. Sous cette forme-là, nous pourrions accepter l'amendement, mais si vous laissez l'administration libre de ne rien faire, soyez assurés que, pour échapper à ses responsabilités, elle ne fera rien.

J'avais même demandé à l'un de nos collègues s'il estimait que l'administration était quand même responsable, en cas de famine. Il m'a répondu : « D'accord, il faut, puisqu'il y a responsabilité, lui donner quand même les moyens d'agir. »

Or, l'amendement présenté supprime l'obligation.

Si la commission accepte l'insertion du mot « devront », nous serons d'accord et je crois que l'article 4 recueillera alors l'unanimité de nos suffrages.

Ainsi cette proposition ne demeurera pas un simple vœu, et pourra être transformée par les deux assemblées en une loi. Sinon, elle ne serait qu'un vœu pieux, a-t-on dit ; je dis, moi, platonique. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. La commission accepte la substitution du mot « devront » au mot « pourront ».

L'article 4 serait ainsi rédigé :

« Les autorités locales devront, dans le cadre de la loi du 11 avril 1946, faciliter la constitution de stocks de réserves alimentaires, notamment par le truchement des coopératives agricoles et autres organismes collectifs fondés sur la libre association. »

M. Coulibaly. J'accepte cette modification.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé : « Art. 4. — Les autorités locales devront, dans le cadre de la loi du 11 avril 1946, faciliter la constitution de stocks de réserves alimentaires, notamment par le truchement des coopératives agricoles et autres organismes collectifs, fondés sur la libre association. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	119
Majorité absolue	60
Pour l'adoption	119
Contre	0

L'Assemblée a adopté.

— 8 —

DESIGNATION DE CINQ MEMBRES DE L'ASSEMBLEE AUPRES DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la désignation, par l'Assemblée de l'Union française, de cinq membres auprès du Conseil économique.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 du règlement, la liste des candidats a été affichée.

Le délai d'une heure est expiré.

Votre président n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame désignés auprès du Conseil économique:

M. Guinaudeau (Henri) (chambre de commerce de Tananarive et Tamatave), pour l'océan Indien.

M. Laurence (Antoine) (coopérative des travailleurs de l'agriculture, pour l'A. O. F.

M. Mage (Raymond) (coopérative et syndicat agricoles de la Nouvelle-Calédonie), pour l'océan Pacifique.

M. Monthé (Paul) (coopérative agricole et d'élevage), pour le Togo et le Cameroun.

M. Mouhoukou (Prosper), pour l'A. E. F.

M. Giard. La politique a joué plus que l'économie !

Un conseiller au centre. C'est tout à fait inexact !

— 9 —

RENVOI A LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES D'UNE PROPOSITION RELATIVE A L'AUGMENTATION DU PRIX D'ACHAT DES ARACHIDES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de M. Gueye Momar Djim et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le prix d'achat des arachides au producteur sénégalais et à porter ce prix de 7 à 15 francs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Schmitt, vice-président de la commission des affaires économiques.

M. Schmitt, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, l'article 62 du règlement qui concerne les procédures d'urgence, est ainsi conçu:

« Toutefois, avant le vote sur l'ensemble, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour revision et coordination. »

En mon nom personnel, puisqu'un membre suffit, je demande que l'Assemblée veuille bien décider que le texte sera renvoyé à la commission pour revision et coordination, de telle sorte que, nous réunissant immédiatement et sans délai, nous puissions vous fournir, dans un délai que j'estime ne pas devoir excéder une heure au maximum, un rapport convenablement charpenté et qui vous permettra de prendre une décision.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Schmitt tendant à réunir sans délai la commission des affaires économiques et à renvoyer devant cette commission la proposition de M. Gueye Momar Djim, pour la discuter aussitôt que la commission aura pu faire connaître ses conclusions.

(*L'Assemblée, consultée, décide le renvoi de cette proposition à la commission des affaires économiques.*)

— 10 —

RENVOI A LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTERIEURES D'UNE PROPOSITION TENDANT A FAIRE ACCORDER UN VISA D'ENTREE EN FRANCE A M. M'HAMED TAHAR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de MM. Chassiot, Coulibaly, Zinzou, Borrey et des membres du groupe communiste et apparentés et des groupes indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à accorder à M. M'Hamed Tahar, secrétaire général de l'union des syndicats confédérés du Maroc, le visa lui permettant d'entrer librement en France.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Savi de Tové, *vice-président de la commission des affaires extérieures.*

M. Savi de Tové. La commission des affaires extérieures demande un court délai qui lui permettra d'établir son rapport.

M. le président. Le représentant du Gouvernement a demandé la parole.

M. Raymond Barbé. On ne peut donner la parole au représentant du Gouvernement lorsque la proposition est renvoyée devant la commission.

M. le président. Monsieur Barbé, le représentant du Gouvernement avait demandé la parole avant que M. Savi de Tové demandât un délai pour l'établissement du rapport par la commission. C'est par déférence pour la commission que j'ai voulu connaître les raisons de M. Savi de Tové et je suis parfaitement dans mon droit en donnant la parole au représentant du Gouvernement.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je crois donner satisfaction à M. Barbé en faisant en public les remarques que j'ai présentées au cours de la conférence des présidents.

Il s'agit pour le Gouvernement de soulever à l'occasion de ce débat la question de la compétence de l'Assemblée. En effet, l'article 71 de la Constitution dispose:

« L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés.

« L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au haut conseil de l'Union française.

« Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer. »

Or, ce n'est pas le cas. Il s'agit non point d'une question législative, mais d'une mesure strictement individuelle. Par conséquent, il ne semble pas que vous ayiez la possibilité d'étudier cette question.

De plus, il s'agit là d'une affaire qui émane d'un pays de protectorat. Je ne crois pas que, dans les circonstances présentes, l'Assemblée de l'Union française ait compétence pour émettre un avis sur des questions intéressant ces pays.

Je regrette d'être obligé de rappeler à cette Assemblée que son droit, que ses prérogatives ont été fixés nettement, comme je l'ai dit tout à l'heure, par la Constitution. Et je rappellerai d'ailleurs à M. Barbé les paroles de M. Pierre Cot que j'ai déjà rapportées à la conférence des présidents. M. Pierre Cot, s'élevant contre la possibilité pour l'Assemblée de dépasser sa compétence, s'exprimait en ces termes:

« Quoi qu'il en soit, en donnant à l'Assemblée de l'Union française le droit d'ouvrir des débats sur tous les sujets — car vous ne la limitez pas — et de transmettre au Gouvernement français les propositions de ses membres, vous lui permettez, en somme, de discuter la politique du Gouvernement et vous lui conférez un contrôle *a priori* et *a posteriori* sur le Gouvernement, qui n'est pas responsable devant elle. Vous lui attribuez donc des pouvoirs politiques que ne possède pas le Conseil de la République. »

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de renoncer à discuter cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Un débat s'est engagé sur ce sujet au cours de la conférence des présidents et il n'entrait pas dans mon esprit de l'éviter en séance. Je désirais simplement qu'il s'engageât lorsque la commission saisie de la proposition serait à même d'y participer. Quoi qu'il en soit, je n'ai nullement l'intention, vous le pensez bien, de refuser au Gouvernement la possibilité de s'expliquer avec nous devant l'Assemblée sur ce point, d'autant plus qu'à la conférence des présidents j'en étais réduit à ma seule mémoire pour répondre aux arguments contenus dans le document de M. le ministre, tandis que j'ai désormais des arguments du même poids que les siens (*l'orateur montre un gros volume*) et que, par conséquent, je ne crains plus aucune concurrence. (*Sourires.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je vous rappelle que j'ai loyalement cité la déclaration de M. Fajon à laquelle vous vous référiez.

M. Raymond Barbé. Et que j'avais moi-même citée de mémoire, d'une façon fort correcte.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Vous aurez une bonne note. (*Sourires.*)

M. Raymond Barbé. Premier argument que je veux avancer à l'appui de ma thèse: il y a, dans l'article 71 de la Constitution, auquel nous nous référons, et plus exactement dans son deuxième alinéa, deux phrases. La première mentionne les propositions de résolution que l'Assemblée de l'Union peut soumettre à l'Assemblée nationale. La deuxième fait état des propositions que l'Assemblée peut faire au Gouvernement de la République et au haut conseil de l'Union française.

En ce qui concerne les propositions de résolution, le troisième alinéa de l'article 71 indique qu'elles sont soumises à l'As-

semblée nationale et doivent avoir trait à la législation concernant les territoires d'outre-mer.

Comme le terme « proposition » est beaucoup plus général que celui de « proposition de résolution » plus restrictif, il est bien évident que si on avait voulu englober dans le même terme les « propositions de résolution » de la première phrase et les « propositions » de la deuxième, c'est le mot « proposition » qui eût dû figurer dans le troisième alinéa. Il y figurait d'ailleurs à un certain moment pendant la rédaction des textes constitutionnels et fut ensuite modifié au cours des débats de la commission de la Constitution.

Donc, au point de vue grammatical, il ne peut y avoir d'hésitation. Les « propositions de résolution » visées au troisième alinéa de l'article 71 ne peuvent être que les « propositions de résolution » de la première phrase du deuxième alinéa et non pas les « propositions » de la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article.

Deuxième argument: l'Assemblée de l'Union française ne comprend encore aujourd'hui que les représentants de ce que la Constitution appelle la République française, c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements et les territoires d'outre-mer.

Mais, demain, en application de son statut et, par suite des rapports qui, je l'espère, pourront s'établir avec les autorités qualifiées des Etats associés, notre Assemblée aura, dans son sein, des représentants des Etats associés.

Et vraisemblablement, dans le même temps, sera constitué l'organisme appelé par la Constitution « haut conseil de l'Union française », organisme de caractère exécutif, concernant les problèmes de l'ensemble de l'Union.

Or, en vertu de la deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'article 71, l'Assemblée de l'Union est habilitée à faire des propositions, non seulement au Gouvernement de la République, mais aussi au « haut conseil de l'Union française ».

Les propositions que notre Assemblée pourra faire demain au haut conseil de l'Union française, ne pourront, en aucun cas, se référer à la législation concernant les territoires d'outre-mer, puisque ce haut conseil, de par ses prérogatives mêmes, sera appelé à s'occuper de problèmes plus généraux et autres que ceux concernant la législation relative aux territoires d'outre-mer.

Ainsi, il est hors de doute que notre assemblée a le devoir le plus absolu de faire des propositions ne concernant pas seulement la législation relative aux territoires d'outre-mer.

On nous a opposé enfin un troisième argument. M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'aborder cette question, c'était aborder le problème des relations de la France avec les Etats associés, en l'occurrence avec le Maroc, Etats qui ne sont pas représentés dans notre Assemblée. Je m'excuse auprès du représentant du Gouvernement de le contredire et je regrette pour ce faire d'être obligé d'aborder une question dont la commission n'est pas encore saisie.

Il s'agit, non pas de difficultés qu'un Marocain aurait éprouvées dans son propre pays de la part des autorités marocaines, mais de celles que crée à un Marocain le Gouvernement de la République française... (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*) qui, par une discrimination raciste inadmissible, contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution, lui refuse l'autorisation de venir en France, en tant que représentant de l'union des syndicats confédérés du Maroc et conjointement avec des Français résidant au Maroc, pour examiner un certain nombre de problèmes pendants devant le Gouvernement français.

On veut ainsi que les problèmes intéressant les travailleurs du Maroc, dont seulement une minorité est d'origine française, mais dont l'immense majorité est constituée de Marocains, que l'ensemble de leurs droits et de leurs revendications ne puissent être défendus auprès du Gouvernement français. On fait ainsi une discrimination raciale inadmissible.

Ainsi, nous considérons que le troisième argument avancé par M. le représentant du Gouvernement ne saurait être retenu.

Il s'agit d'une proposition que notre Assemblée fait au Gouvernement de la République française, et à lui seul, concernant un droit, que nous considérons imprescriptible, pour le représentant mandaté d'une grande organisation ouvrière du Maroc.

Voilà pourquoi nous ne pouvons accepter la demande du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Savi de Tové, maintenez-vous votre proposition de réunir immédiatement la commission ?

M. Savi de Tové. Oui, monsieur le président, je la maintiens.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Savary. Nous pensons, quant à nous, que l'Assemblée est compétente pour étudier cette proposition. Le point de vue juridique a été exposé.

Je voudrais dire simplement qu'il s'agit, en fait, des droits des citoyens de l'Union française, et que notre Assemblée, qui a pour ambition de constituer cette Union française, ne peut pas se désintéresser d'un problème qui met en sause ces droits.

Par ailleurs, si j'ai bonne mémoire, nous avons discuté ici du cas de M. Danh. Ce cas soulevait des problèmes importants et peut-être plus juridiquement contestables que celui que nous examinons présentement. Si mes souvenirs sont exacts, le représentant du Gouvernement a bien voulu intervenir dans le débat de M. Danh et nous donner à cet égard la position du Gouvernement; et nous ne voyons pas pourquoi, ayant créé cette jurisprudence, il reviendrait sur cette attitude qui nous apparaît comme conforme à l'intérêt de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Peretti.

M. de Peretti. Messieurs, nous sommes, quant à nous, entièrement d'accord sur l'interprétation que M. Barbé a faite de la Constitution. Nous pensons, en effet, que si le législateur a distingué avec soin « proposition de résolution » et « proposition », il n'aurait pas, sur un point aussi important que ce dernier alinéa, manqué de marquer la différence et de donner un terme plus précis.

Par conséquent, nous pensons que notre Assemblée a les pouvoirs d'étudier la proposition qui nous est présentée. Par ailleurs, le problème nous paraît devoir être renvoyé à la commission des affaires extérieures en ce que, peut-être, si nous sommes d'accord quant à l'étude de cette proposition, et je dis aussi quant au fond de ce qui est demandé, il y a lieu de distinguer entre deux problèmes.

C'est, en premier lieu, le problème du visa accordé à un sujet marocain. Nous demandons, en effet, puisque les Français peuvent aller au Maroc sans visa, que les sujets marocains puissent venir en France sans être soumis à certaines restrictions qui visent à toucher en eux un caractère parfois politique ou syndical.

Le deuxième problème qui se pose est le problème syndical. Nous aurons à en discuter en commission, car ce problème est assez particulier au Maroc, où des dahirs de 1936 et de 1938 interdisent à un sujet marocain l'usage du droit syndical.

Nous ne pouvons pas intervenir en cette matière auprès du Gouvernement. Ce qui est en jeu, ce n'est pas la question de savoir si l'on doit refuser à un syndicaliste de participer à des réunions de caractère officiel ou diplomatique, ou si l'on doit interdire à un sujet marocain, par conséquent ami de la France, de venir en France s'il le demande, fût-il syndicaliste.

Nous espérons que la commission voudra bien se mettre d'accord pour soumettre à l'Assemblée, à l'unanimité, un texte sur la question posée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, je veux répondre à M. Barbé en particulier, et par la même occasion aux autres orateurs, pour leur dire que nous considérons que la rédaction de l'article 71 traduit inexactement la volonté des constituants.

Entre la lettre de l'article 71 qui trahit la volonté indiscutable de l'Assemblée nationale constituante, et l'esprit de ce texte sur lequel les travaux préparatoires, dont nous avons cité quelques extraits, ne laissent aucune incertitude, le Gouvernement choisit de rester fidèle à l'esprit et non à la lettre.

Je ne veux pas examiner le fond du débat. Tout à l'heure, des allusions ont été faites, et M. de Peretti a posé le problème quant au fond. Les rapports entre la France et le Maroc sont toujours régis par le traité de protectorat que nous respecterons tant qu'aucune autre convention ne sera pas intervenue entre le gouvernement chérifien et le gouvernement français.

Par conséquent, étant donné que le Gouvernement entend rester pleinement et entièrement sur le terrain juridique, je demande à M. le président de bien vouloir appliquer l'article 31 de votre règlement:

« Lorsqu'une proposition de résolution vise une autre matière que celle prévue par la Constitution, le président, après avis du bureau, peut l'écarter pour motif d'incompétence. »

M. le président. Messieurs, permettez-moi d'ajouter quelques mots, car j'ai eu les deux textes entre les mains.

Je n'ai pas ici, bien entendu, à prendre parti. Mais, avant d'appliquer l'article 31 du règlement qui pose toute la question, l'Assemblée devrait se prononcer sur le point de savoir si l'interprétation de M. Barbé, à laquelle a souscrit d'ailleurs M. de Peretti, est conforme tant à l'esprit qu'à la lettre du texte.

En conséquence, je voudrais être saisi, par un des membres de cette Assemblée, d'une proposition permettant à celle-ci de voter sur cette interprétation, car je ne peux appliquer l'article 31 du règlement

de l'Assemblée si, au préalable, celle-ci ne s'est pas prononcée sur le texte même sur lequel M. Barbé et M. de Peretti ont une interprétation commune.

M. le rapporteur. La proposition est formelle.

M. le président. Je demande, soit à M. Barbé, soit à M. de Peretti, de me saisir d'un texte sur cette interprétation, sinon je serai obligé de réunir le bureau pour faire voter sur un article du règlement, et non plus de me reporter au texte de la Constitution.

En conséquence, je demande aux deux orateurs qui ont pris la parole, MM. Barbé et de Peretti, de bien vouloir se mettre d'accord pour nous soumettre un texte concernant la question.

M. de Peretti. Nous pouvons parfaitement décider que nous voulons traiter la question.

M. le président. Dans ces conditions, je demande à M. Savi de Tové, qui avait proposé que le texte fût renvoyé à la commission...

M. de Peretti. Ainsi que l'amendement.

M. le président. ...s'il retire sa proposition.

La parole est à M. Savi de Tové, au nom de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je maintiens ma proposition, monsieur le président, et je demande que la commission puisse se réunir d'urgence.

M. le président. La question se trouve ainsi simplifiée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Savi de Tové, vice-président de la commission des affaires extérieures, tendant à renvoyer immédiatement le texte devant ladite commission, et demandant sa réunion, séance tenante.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Le renvoi à la commission des affaires extérieures est donc ordonné.

— 11 —

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION TENDANT A ATTRIBUER AU F. I. D. E. S. DES SUBVENTIONS BUDGETAIRES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jacobson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à attribuer d'urgence au F. I. D. E. S. les subventions budgétaires relatives à l'année 1948 et au premier semestre 1949.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Yvon Esnault, rapporteur, au nom de la commission des affaires financières saisie au fond.

M. Yvon Esnault, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition n° 125, tendant à faire voter au plus tôt par l'Assemblée nationale les crédits destinés à l'exécution des plans en 1948 et pendant le premier semestre de 1949, revêt un caractère urgent et de particulière importance.

D'importance, parce que les arrêts, même les simples ralentissements des réalisations des plans, ne seraient pas conformes aux engagements que nous avons pris et qu'interprète d'une façon particulière la loi du 30 avril 1946, et qu'ils auraient des conséquences de caractère international qui ne pourraient être que préjudiciables à l'Union française;

D'urgence, parce que, dès à présent, nous parviennent des informations suivant lesquelles certains travaux du plan sont ralentis, d'autres risquent d'être arrêtés, et que d'inévitables délais sont nécessaires entre la fixation et l'emploi des crédits.

Quant aux montants, ils ne sont que la répétition de ceux que votre Assemblée a portés dans sa proposition n° 25 votée à l'unanimité dans sa séance du 30 décembre. Ces montants sont majorés du coefficient 1,50 pour tenir compte, d'ailleurs avec beaucoup de modération, des hausses intervenues ou à intervenir.

Par ailleurs, la commission estime d'une façon formelle qu'il faut disjoindre deux opérations tout à fait différentes: l'une, la fixation des crédits du plan, opération de caractère instantané; l'autre, le statut du F. I. D. E. S., opération de caractère permanent.

Enfin, après avoir proposé que le terme « promulgué » soit remplacé par « voté » dans l'exposé des motifs, page 3, dernier alinéa, votre commission émet à l'unanimité l'avis que soit présentée à l'Assemblée nationale la proposition qui vous est soumise. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. René Moreux, rapporteur pour avis de la commission du plan et de l'équipement.

M. René Moreux, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission du plan constate tout d'abord qu'on nous distribue un premier fascicule du plan tel que M. Pleven l'a signé. Ce plan donne aux populations d'outre-mer de grandes espérances, et cependant le projet n° 3028 soumis à l'Assemblée nationale, qui nous a été distribué, n'a même pas encore été voté. Nous nous trouvons donc en face d'une épure. Il faut que ce plan devienne une réalité. Nous avons fait aux populations d'outre-mer des promesses qui, pour nous, sont sacrées. Je demande en conséquence à l'Assemblée d'adopter la proposition de M. Jacobson, qui tend à ce que soient votés les crédits prévus dans le document n° 3028.

D'autre part, étant donné qu'entre temps est intervenue la dévaluation du franc, nous demandons qu'un certain coefficient soit attribué aux crédits qui nous avaient été proposés précédemment. Le très modeste coefficient de 1,5, par exemple, comporte à cet égard une indication pour le Gouvernement.

En conclusion, la commission du plan, saisie pour avis, suggère que la proposition de M. Jacobson soit adoptée par l'Assemblée. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. Jacobson. Mesdames, messieurs, après les deux rapports parfaitement concordants que vous venez d'entendre, je me permets d'ajouter quelques informations complémentaires au sujet des montants dont fait état la proposition de résolution qui vous est soumise.

Mais, tout d'abord, j'aimerais souligner le caractère d'urgence que présente la motion. Dès à présent, nous recevons des territoires d'outre-mer des informations suivant lesquelles les réalisations des plans, à la fois dans l'ordre social et dans l'ordre économique, subissent des ralentissements et comportent même certaines menaces d'arrêt. Il apparaît que notre Assemblée ne peut admettre que, dès la deuxième année d'exécution du grand programme décennal, il puisse déjà être question de ralentissement et ce, par le défaut du vote, en temps voulu, des crédits budgétaires portant les subventions nécessaires.

Pour que vous appréciiez le bien-fondé des montants inscrits dans la proposition, j'aimerais vous montrer à la fois qu'ils sont modérés et qu'ils ne le sont pas exagérément.

Les subventions de 7 milliards 100 millions et de 4 milliards 100 millions, respectivement pour l'exercice 1948 et pour le premier semestre 1949, correspondent, quant à la masse des œuvres qu'ils permettront de réaliser, à un programme de la même importance que celui qui avait été établi pour l'année 1947, premier exercice du plan. Le programme de 1948 est donc parfaitement modéré, puisqu'au cours de la deuxième année on n'entend pas intensifier la cadence des réalisations telles qu'elles avaient été projetées pour la première année.

La modération des subventions demandées ressort aussi de leur comparaison avec le montant total des plans à réaliser en dix ans. En effet, en prenant comme unité le franc 1947, les crédits demandés sont, pour le premier semestre de 1948, 2 milliards; pour le deuxième semestre 1948, 2 milliards 735 millions, soit au total pour l'année 4 milliards 735 millions, ou encore en chiffres ronds 5 milliards. A cette subvention métropolitaine doivent s'ajouter les prêts aux territoires, dont l'ordre de grandeur avait été évalué en 1947, pour 1948, à 7 milliards. Nous arrivons donc à une prévision totale de crédits de 12 milliards de francs 1947, montant qui ne tient donc pas compte de la hausse interprétée par le coefficient 1,50 dont il est fait état dans le projet de résolution.

Or, le total des investissements publics, pour la période décennale, a été évalué en francs 1947 à 190 milliards. Les 12 milliards prévus pour l'année 1948 correspondent donc à une fraction de 6,3 p. 100 des plans d'ensemble. On pourra reconnaître que ce pourcentage, qui doit correspondre aux réalisations de la deuxième année, est extrêmement modéré.

Les montants demandés, qui tiennent compte du coefficient de hausse de 1,50, sont-ils trop modestes ? A cet égard, chacun connaît les énormes difficultés que présentent pour le Gouvernement les problèmes financiers et en particulier les questions budgétaires; et nous ne devons pas oublier que les chiffres dont il est question aujourd'hui ne se réfèrent qu'aux territoires d'outre-mer, non compris l'Indochine et l'Afrique du Nord. Lorsque sera établie la somme des crédits nécessaires à tous les territoires, l'Indochine et l'Afrique du Nord inclusivement, les montants portés dans le projet de résolution seront à peu près doublés.

Les subventions demandées ne sont pas exagérément modérées pour une autre raison. Pour réaliser les œuvres projetées dans les territoires d'outre-mer, il n'importe pas seulement de disposer de francs, mais un ensemble d'autres moyens d'équipement est nécessaire: devises, monnaie matière, fournitures prioritaires, marchandises pour l'usage des autochtones. Des études minutieuses ont fait ressortir que les montants de 7 milliards 100 millions et de 4 milliards 100 millions indiqués dans la proposition paraissent devoir s'harmoniser assez convenablement avec les possibilités d'obtention de devises, monnaie-matières, fournitures et marchandises. De-

mander des sommes plus importantes en francs risquerait de laisser des excédents inutilisés.

Si donc la demande qui vous est proposée est modérée, elle est néanmoins raisonnable.

Tel est le complément, mesdames, messieurs, que j'avais le désir de vous exposer en formulant l'espoir que les membres de l'Assemblée de l'Union française se prononceront de façon unanime pour l'adoption du projet de résolution qui leur est soumis. Ils apporteront ainsi une contribution à la réalisation de la grande œuvre qui se développe dans les territoires d'outre-mer en vue d'un mieux-être social et d'une émergence de richesses non encore mises à jour. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de cette proposition :

« En raison de l'impérieuse nécessité de ne pas interrompre la réalisation des plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer, l'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à disposer d'urgence que les subventions budgétaires allouées au F.I.D.E.S. soient au minimum :

« Pour l'année 1948, 7.100 millions ;

« Pour le premier semestre 1949, 4.100 millions.

« L'Assemblée propose que le projet tendant à réaménager la loi du 30 avril 1946 dans ses stipulations concernant le F.I.D.E.S. fasse l'objet de délibérations et de décisions disjointes des dispositions concernant les deux subventions ci-dessus au F.I.D.E.S.

« L'Assemblée demande, enfin, que les crédits destinés à la continuation des travaux d'équipement de l'Afrique du Nord et de l'Indochine soient alloués avec la même urgence que pour les autres territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 12 —

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION CONCERNANT LA CIRCONSCRIPTION DU MZAB

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Lakhdari et de plusieurs de ses collègues tendant à inviter l'Assemblée nationale à revenir sur sa décision créant la circonscription indépendante du Mzab pour les élections de l'assemblée algérienne.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Vendenboomgaërde, *rapporteur.* Mesdames et chers collègues, l'Assemblée, dans sa séance d'hier, a décrété d'urgence la proposition de résolution n° 124 présentée par notre collègue M. Lakhdari. Cette proposition a pour objet d'inviter l'Assemblée nationale à revenir sur sa décision créant la circonscription indépendante du Mzab pour les élections à l'Assemblée algérienne.

Pour ce faire, notre collègue se fonde sur la convention du 29 avril 1853. La commission des affaires politiques et administratives, saisie, a examiné si elle pouvait recommander à l'Assemblée de faire sienne l'invitation suggérée par M. Lakhdari. Elle a évoqué les éléments du problème qui s'est révélé très complexe dans son principe et dans ses incidences. A cet examen, un élément s'est révélé préalable.

En effet, le Parlement vient de connaître du problème dans son ensemble. Une loi importante a tout récemment été votée qui comporte un tableau très détaillé de l'organisation des circonscriptions territoriales algériennes. Parmi celles-ci, la circonscription du Mzab a particulièrement retenu l'attention des autres assemblées. Le statut territorial ainsi fixé en vue des élections, s'il venait à être remanié même sur un point, remettrait en cause la question dans son ensemble, et l'agencement s'en révèle des plus délicats. Or, il est difficile de présumer que la modification éventuelle qui s'ensuivrait puisse aboutir avant les élections à l'assemblée algérienne, fixées au 4 avril prochain, et qu'il importe de ne pas retarder davantage.

C'est pourquoi la commission s'est vue contrainte, sans poursuivre l'examen au fond, de décider, à regret, mais à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu présentement de donner suite à la proposition de résolution n° 124, afin de ne pas retarder encore les élections à l'assemblée algérienne.

La commission estime toutefois que l'étude au fond des divers problèmes que pose ce projet se révélerait du plus haut intérêt.

Sous cette réserve, la commission demande à l'Assemblée d'adopter la proposition dont je remets le texte entre les mains de M. le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Raymond Barbé, *président de la commission.* Le rapporteur a exprimé l'avis de la commission unanime.

M. le président. Je donne lecture du texte que M. Vendenboomgaërde soumet à l'Assemblée :

Je donne lecture du texte que M. Vendenboomgaërde soumet à l'Assemblée :

« L'Assemblée de l'Union française considère ne pouvoir donner suite à la proposition de résolution présentée par M. Lakhdari, et tendant à inviter l'Assemblée nationale à revenir sur sa décision, créant la circonscription indépendante du Mzab pour les élections à l'assemblée algérienne. »

La parole est à M. Abdesselam pour expliquer son vote.

M. Abdesselam. C'est moi qui ai présenté cette proposition au nom de M. Lakhdari, qui n'a pu la présenter et la défendre lui-même.

Je me rends parfaitement compte des difficultés que rencontre cette proposition devant l'Assemblée. Elle mérite certainement une étude approfondie.

D'autre part, l'Assemblée nationale a pris position dans un sens déterminé, et je crois qu'il est difficile de la faire revenir sur sa décision.

Enfin, les élections approchent, elles auront lieu le 4 avril pour le premier tour

Par conséquent, quel que soit le vote de l'Assemblée, la décision que nous prendrons ne pourra influer en aucune façon la marche des événements. Il est cependant bon de soumettre cette proposition à l'Assemblée car nous sommes au regret, et moi tout particulièrement, que l'Assemblée nationale se soit occupée d'une question qui intéresse au plus haut point l'Algérie sans avoir demandé l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je me rallie aux conclusions de la commission. (*Très bien! Très bien!*)

M. le président. Monsieur Abdesselam, acte de vos observations vous est donné.

La parole est à M. Catrice, pour expliquer son vote.

M. Paul Catrice. Il s'agit d'une question très importante, souvent discutée, et encore tout récemment à propos du service militaire des Mozabites. Elle a soulevé chez tous les Mozabites une émotion profonde.

Il serait utile, à mon sens, de reprendre une expression que M. Vendenboomgaërde a introduite dans son rapport : « Sans préjuger du fond ».

Je demande à l'Assemblée si elle serait d'accord pour ajouter cette expression au texte de la proposition. Je le lui demande, d'ailleurs, sans prendre position sur le fond. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Mon cher collègue, je ne puis modifier un texte sur lequel la commission s'est mise d'accord. Si vous aviez déposé un amendement, nous l'aurions discuté.

Je mets aux voix la proposition de résolution que je viens de lire, dans le texte proposé par la commission.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 13 —

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION TENDANT A ABROGER LE DECRET DU 4 DECEMBRE 1930

M. le président. Mes chers collègues, un des membres de cette Assemblée, M. Abdesselam, doit rapporter une proposition inscrite à l'ordre du jour, la proposition de résolution de M. Lombardo et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

Notre collègue me fait connaître son désir, pour convenances personnelles, de rapporter immédiatement cette proposition.

Si l'Assemblée est de cet avis, je lui propose, dès qu'elle aura entendu le rapport de M. Abdesselam, de suspendre sa séance. Je la consulterai d'ailleurs sur la durée de cette suspension, puisqu'il a été entendu qu'il y aurait séance de nuit.

M. Raymond Barbé. Alors, il faut lever la séance !

M. le président. Non, je la suspendrai, puisque, à la reprise, le débat reprendra sur la proposition de M. Lombardo.

L'Assemblée fixera la durée de cette suspension, et, à la reprise de la séance, elle pourra discuter le fond de la proposition de M. Lombardo, ainsi que les deux propositions rapportées par MM. Savi de Tové et Schmitt, au nom des deux commissions consultées qui auront alors terminé leurs travaux.

M. Alfred Bour. Sans préjudice, monsieur le président, de l'acceptation de votre proposition par l'Assemblée. Quant à moi, je préférerais que la proposition de résolution de M. Lombardo, rapportée par M. Abdesselam, fût étudiée d'un trait jusqu'au terme de la discussion.

M. le président. Monsieur le président de la commission du règlement, j'ai saisi l'Assemblée de convenances personnelles qui m'ont été exprimées par M. Abdesselam, lequel ne pourrait plus participer aux débats. Si M. Lombardo entend que sa proposition soit remise à six jours, j'y consens. Mais s'il veut que la discussion soit liée, ainsi que M. Abdesselam l'a demandé à l'Assemblée, je vais consulter celle-ci sur le point de savoir si elle veut entendre maintenant le rapport de notre collègue.

M. Alfred Bour. Je demande le renvoi à six jours.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam, non pour présenter son rapport, mais pour répondre à M. Alfred Bour.

M. Abdesselam. Monsieur le président de la commission du règlement, je vais exposer les raisons de convenance personnelle que je viens de faire valoir auprès de M. le président de l'Assemblée. J'avais pris mes dispositions pour partir ce soir à Alger. En raison de ce rapport, j'ai renvoyé mon départ à demain. Mais je viens de recevoir un télégramme d'Alger m'invitant à me trouver dans cette ville demain matin à la première heure. Je suis donc obligé, si je veux exercer mes fonctions et mes droits de rapporteur, de prier l'Assemblée de me permettre de lui faire maintenant l'exposé de la situation, puis de lui demander de suspendre le débat et de le reprendre un peu plus tard. Si la discussion est courte, j'y prendrai part; si elle se prolonge, je partirai.

M. Alfred Bour. Il va de soi que je n'ai eu l'intention, en aucune manière, d'être discourtois avec un collègue aussi aimable que M. Abdesselam. Je me rends parfaitement compte, comme tous nos collègues, des raisons qu'il vient d'exposer d'une façon si franche, mais je mets l'Assemblée en garde contre le précédent créé et contre les difficultés qu'il y a à poursuivre un débat en l'absence du rapporteur. Si M. Abdesselam ne doit revenir que dans un délai lointain...

M. Abdesselam. Pas avant un mois et demi, à cause des élections.

M. Alfred Bour. M. le président avait fait allusion à un délai de six jours; on aurait donc pu remettre la discussion à la semaine prochaine. Mais je ne peux que m'incliner avec bonne grâce devant les convenance de notre collègue M. Abdesselam, et je n'insiste pas.

M. Raymond Barbé. J'avais donc raison tout à l'heure de dire qu'il y avait nécessité de discuter la question aujourd'hui même, à cause des élections qui vont avoir lieu en Algérie.

M. le président. En conséquence l'Assemblée sera sans doute d'accord pour que je donne la parole à M. Abdesselam avant de suspendre ou lever la séance, la discussion devant être reprise à une heure que vous fixerez. *(Assentiment.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Abdesselam, *rapporteur de la commission de la justice.* Messieurs, je suis chargé, par la commission de la justice, de rapporter devant vous la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

Cette proposition nous rappelle une fois de plus les événements douloureux de Madagascar, qui n'ont pas été absents de mes préoccupations. Je me suis penché d'une façon toute particulière sur les répercussions que pourrait avoir le vote de cette proposition de résolution en ce qui concerne l'administration de la justice à Madagascar.

Quand on se détache de cette question sentimentale en raisonnant froidement, on est obligé de constater que quelle que soit la position que nous allons prendre ici — adoption ou rejet de cette proposition de résolution — ce décret, dont l'abrogation est demandée par la proposition de résolution ne servira à rien, et n'entrera pas en application dans l'administration de la justice. Pourquoi ? parce qu'il est contre la Constitution, contre la légalité et qu'en fait il est abrogé, implicitement abrogé.

C'est ce point de vue particulier que je voudrais vous faire toucher du doigt.

Mesdames, messieurs, jusqu'à notre nouvelle Constitution le pouvoir exécutif avait le droit de légiférer par voie de décret dans tous les pays d'outre-mer, qu'on appelait alors colonies, même en Algérie, considérée pourtant comme trois départements français rattachés au ministère de l'intérieur.

Ce droit de l'exécutif était sans limites; il s'exerçait dans tous les domaines, politique, administratif, judiciaire et économique.

Il ne faut pas confondre de tels décrets avec les décrets-lois. En effet, les premiers émanent du Gouvernement seul, tandis que les autres sont pris par l'exécutif, après une délégation expresse du législatif sur des matières nettement déterminées, et ayant fait l'objet de larges débats devant les Assemblées.

Ces mesures sont toujours prises dans le sens indiqué par le législateur et c'est pour cette raison qu'on les appelle décrets-lois.

La nouvelle Constitution a mis fin à ces prérogatives de l'exécutif en réduisant ou en supprimant même, du moins dans certaines matières, le pouvoir du Gouvernement.

L'article 72 de la Constitution dispose, en effet, que: « Dans les territoires d'outre-mer le pouvoir législatif appartient au Parlement, en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. »

C'était précisément les principales matières sur lesquelles l'exécutif légiférait par voie de décrets.

La proposition de résolution qui vous est soumise tend à abroger le décret du 4 décembre 1930 qui est venu compléter l'article 91 du code pénal.

Cet article est ainsi conçu: « L'attentat dont le but, soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage, dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

« Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies. »

Le décret du 4 décembre 1930 est conçu dans les termes suivants:

« Art. 1er. — L'article 91 du code pénal est, pour la colonie de Madagascar et dépendances, complété par les dispositions suivantes qui formeront le troisième alinéa dudit article.

« Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement français, à enfreindre les lois du pays seront déférés aux tribunaux correctionnels et punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Les coupables pourront, en outre, être interdits en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« L'interdiction de séjour pourra aussi être prononcée pendant le même nombre d'années. »

Cette nouvelle disposition ne fait d'ailleurs qu'interpréter, commenter, les termes généraux de l'article 91 du code pénal qui, appliqué dans son esprit, peut facilement réprimer les faits mentionnés dans le décret.

C'est la mission de la justice d'interpréter et commenter les textes qu'elle applique et il est permis de penser, dans ces conditions, que le décret du 4 décembre 1930 n'a pas respecté le principe de la séparation des pouvoirs.

Evidemment, certains peuvent soutenir que des dispositions particulières, priess rapidement, peuvent être légitimées par des raisons de sécurité, d'ordre public.

Ils peuvent ajouter que les termes larges et vagues de notre article 91 du code pénal peuvent assurer l'impunité de certains délinquants et que c'est pour répondre à cette préoccupation et combler cette lacune que le Gouvernement a pris le texte dont l'abrogation est aujourd'hui demandée.

Mais toutes ces considérations de fait, c'est-à-dire de fond, quelle que soit leur justification perdent tout leur intérêt.

En effet, en vertu de la Constitution (article 72) le décret du 4 décembre 1930 est devenu caduc car il concerne une matière: la législation criminelle, qui relève désormais du pouvoir législatif seul. Dans l'avenir, ce texte ne peut plus être appliqué, implicitement il est donc abrogé.

La proposition qui vous est présentée ne fait alors que consacrer un état de fait, en le régularisant et en le rendant officiel.

Se pose maintenant la deuxième question qui fait l'objet de l'article 2 de la proposition de résolution et qui tend à voir amnistier toutes les peines prononcées par application du décret du 4 décembre 1930.

Cet article est le corollaire logique de l'article 1er.

Si vous êtes d'avis d'abroger le décret, et je crois que légalement et constitutionnellement vous devez le faire, le problème de l'amnistie doit être résolu dans le sens favorable.

La bastille des décrets, c'est-à-dire les régimes spéciaux, disparaissant à tout jamais comme textes de répression dans la législation criminelle de l'Union française, il faut que disparaissent aussi toutes les condamnations prononcées en vertu de ces dispositions contraires au droit commun.

Il faut que disparaisse des casiers judiciaires tout souvenir qui peut être la trace d'un complexe d'infériorité pour certains pays et certains citoyens de l'Union française.

Ces peines ayant été purgées et les textes nouveaux étant leur condamnation, rien ne s'oppose plus à votre réponse favorable à l'amnistie des peines qui ont été prononcées en application du décret du 4 décembre 1930.

Aussi votre commission vous demande de prendre en considération la proposition de résolution dont je remets le texte entre les mains de M. le président.

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Conformément à l'article 72 de la Constitution,

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Asssemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret;

« Et lui propose le texte suivant:

« Art. 1er. — Le décret du 4 décembre 1930 complétant, en ce qui concerne Madagascar et dépendances, les dispositions de l'article 91 du code pénal, est et demeure abrogé.

« Art. 2. — Sont amnistiées toutes les peines prononcées en application de ce décret. »

Mes chers collègues, l'Assemblée s'étant mise d'acord pour interrompre ses travaux après l'exposé du rapport de M. Abdesselam, avant de suspendre la séance, je vais consulter l'Assemblée sur l'heure à laquelle elle entend se réunir ce soir.

Quelqu'un a-t-il une proposition à faire ?

M. Aubert. Vingt heures trente.

M. Raymond Barbé *(et plusieurs conseillers).* Vingt et une heures.

M. le rapporteur. On pourrait commencer la discussion immédiatement puisqu'il n'est que dix-neuf heures trente.

M. le président. Monsieur Abdesselam, pour vos convenances personnelles, je vous ai autorisé, d'accord avec l'Assemblée, à rapporter votre proposition immédiatement. Mais nous avons, en commissions, des collègues qui discutent en ce moment sur des propositions qui ont antériorité sur celle-ci. Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de se réunir, soit à vingt heures trente, soit à vingt-et-une heures, comme elle l'entendra.

M. Estèbe. Je propose vingt et une heures.

M. le président. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide de se réunir à vingt et une heures.)

M. le président. Avant de suspendre la séance, je tiens à préciser à l'Assemblée que son ordre du jour comporte encore:

La discussion d'urgence de la proposition de M. Gueye Momar Djim, et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais et à porter ce prix de 7 à 15 francs, proposition qui est en ce moment devant la commission.

La discussion d'urgence de la proposition de MM. Chassiot, Coulibaly, Zinsou et Borrey et des membres du groupe communiste et apparentés et des groupes indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à accorder à M. M'Hamed Tahar, secrétaire général de l'Union des syndicats confédérés du Maroc, le visa lui permettant d'entrer librement en France.

La discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Lombardo et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret, que M. Abdesselam vient de rapporter devant vous.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Abdesselam, *rapporteur.* Ne pourriez-vous pas proposer à l'Assemblée d'entamer en premier lieu la discussion de cette proposition de résolution ?

M. le président. Cela m'est impossible mon cher collègue. J'ai fait venir votre proposition de résolution en discussion pour vous faire plaisir et en raison de vos convenances personnelles. Mais, des collègues discutent atuellement, en commissions, des propositions dont l'antériorité est indiscutable. Je ne peux pas, moi, président de bureau, modifier un ordre du jour adopté par la conférence des présidents et réglé selon le vœu de l'Assemblée.

Je précise à nouveau l'ordre de nos travaux à la reprise de la séance à vingt et une heures: discussion de la proposition de M. Gueye Momar Djim; discussion de la proposition de MM. Chassiot, Coulibaly, Zinsou et Borrey, et reprise de la discussion de la proposition de résolution de M. Lombardo.

Je propose donc à l'Assemblée de suspendre la séance et de la reprendre à vingt et une heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures quinze. — M. Diop Babakar, vice-président, remplace M. Fourcade au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. DIOP BABAKAR

vice-président.

— 14 —

ADOPTION D'UNE PROPOSITION RELATIVE A L'AUGMENTATION DU PRIX D'ACHAT DES ARACHIDES

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de M. Gueye Momar Djim et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais et à porter ce prix de 7 à 15 francs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires économiques saisie au fond.

M. Schmitt, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, j'ai pour mission de vous rapporter la proposition présentée par M. Gueye Momar Djim et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais et à porter ce prix de 7 à 15 francs.

Je ne puis vous faire qu'un rapport oral, car notre commission a dû travailler jusqu'à l'ouverture de ce débat.

La proposition que la commission me charge de rapporter en son nom est très différente de la proposition qui a été déposée par notre collègue M. Gueye Momar Djim.

Pour être tout à fait objectif, je dois vous faire l'historique rapide de la question.

Hier soir l'affaire devait être présentée devant vous. La commission n'ayant pas pu se mettre d'accord sur un texte, avait demandé un deuxième délai.

La proposition avait pour titre: « Proposition tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais et à porter ce prix de 7 à 15 francs. »

Malgré l'opinion de notre collègue M. Gueye Momar Djim, la commission a craint que la fixation d'un prix, que ce soit 15 francs ou un autre prix numériquement déterminé, ne fût dangereuse et ne présentât ultérieurement des inconvénients, celui par exemple de manquer de la souplesse nécessaire à l'évolution des prix. Notre collègue M. Gueye Momar Djim a cependant beaucoup insisté pour l'adoption de son point de vue.

Les deuxième et troisième paragraphes de cette proposition originale de M. Gueye Momar Djim comportaient les termes: « 2° A arrêter immédiatement la traite des arachides actuellement en cours, pour établir les tonnages restant à acheter en vue de leur appliquer la hausse, ainsi qu'au stock déjà acheté, pour virer dans une caisse de compensation le montant de la plus-value acquise grâce à la hausse;

« 3° A déclarer que la caisse de compensation à créer sera uniquement destinée à réduire le coût des vivres destinés aux indigènes (mil, maïs, riz). »

La proposition que nous vous soumettons est très différente, et voici pourquoi.

Je vous ai dit que notre commission avait craint de fixer un prix et qu'elle s'était ralliée à l'unanimité, moins la voix de M. Gueye Momar Djim, à la proposition tendant à demander au Gouvernement de faire augmenter le prix payé pour les arachides en tenant compte de la dévaluation, d'où nécessité d'appliquer le coefficient 1,80 au prix précédent; nous voulions, d'autre part, profiter de l'occasion pour demander que cette taxation soit fixée en réservant une rémunération normale et équitable aux producteurs.

Vous voyez que nous sommes très loin de la proposition originale, puisque dans ce que nous vous présentons ne figurent plus de chiffres.

En second lieu, la commission a admis à l'unanimité, sauf la voix de M. Gueye Momar Djim, qu'il n'était pas bon de faire bénéficier les producteurs n'ayant pas encore livré leurs produits, de la différence correspondant à la dévaluation et à la réévaluation du prix, alors que les producteurs s'étaient acquittés de leurs livraisons n'en bénéficieraient pas, pour la bonne raison qu'il n'y a pas d'écritures comptables et qu'on ne pourrait pas ristourner *a posteriori* aux producteurs les sommes qui leur reviendraient.

La commission a donc pensé qu'il ne fallait pas arrêter ou modifier actuellement le prix payé aux producteurs et que la différence, d'apparence spéculative puisqu'elle se base sur une variation du prix de la monnaie, servirait à alimenter

une caisse destinée à faire baisser, dans l'intérêt de toute la population, les prix des matières alimentaires indispensables.

Je précise que cet accord a été pris malgré et contre l'opinion du premier signataire, M. Gueye Momar Djim. J'insiste parce qu'il m'a demandé d'être son interprète à ce sujet.

C'est à la suite d'échanges de vues, que je n'ose pas appeler des négociations délicates, que nous sommes arrivés au texte suivant que le rapporteur de la commission des affaires économiques a l'honneur de proposer à votre approbation:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement: 1° à modifier la taxation du prix payé au producteur sénégalais, en remarquant que le prix de 7 francs C. F. A. fixé en mars 1947 correspondrait à celui de 12 fr. 60 après la dévaluation et serait, comme par le passé, très insuffisant pour rémunérer équitablement le producteur autochtone. Cette taxation devrait être établie après consultation des organismes représentatifs et professionnels qualifiés;

« 2° A prendre toutes dispositions utiles pour que le montant de la plus-value acquise grâce à la hausse soit uniquement destiné à réduire le coût des vivres destinés aux indigènes (mil, maïs, riz, etc.). »

C'est de cette proposition que nous avons l'honneur de vous saisir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Comme l'a rappelé tout à l'heure le rapporteur, nous ne nous sommes pas entendus dès le début et, même avec l'amendement de synthèse dont il vient de donner lecture, je n'ai pas cru devoir donner mon acquiescement. Vous comprenez les raisons pour lesquelles j'ai l'obligation morale de réserver les droits des producteurs dont je connais les difficultés et pour lesquels l'avenir est très incertain.

Cependant, dans un but de conciliation, puisque la porte reste ouverte pour établir des pourparlers entre les porte-parole du Gouvernement et les délégués des producteurs, j'accepte le principe de l'amendement, sous cette seule condition qu'il n'y ait pas de débat en la matière. (*Applaudissements.*)

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Au nom de la commission des affaires économiques, je tiens à adresser tous nos remerciements à notre collègue Gueye Momar Djim, qui vient de faire preuve d'un esprit de conciliation devant lequel je m'incline respectueusement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons que nous associer à la proposition de M. Gueye Momar Djim sur la revalorisation du prix de l'arachide et souhaiter que les organismes sont dépend cette revalorisation envisagent, le plus tôt possible, les mesures adéquates à la nature d'un problème aussi important et aussi vital pour le Sénégal.

Cependant, je tiens à faire remarquer, au nom de mon groupe, qu'il serait plus logique et plus juste de voir sa proposition revêtir un caractère plus général, car, s'il est vrai que l'arachide est la principale production du Sénégal, il n'est pas moins exact que les autres territoires de la fédération en produisent également.

Déjà, en 1878, le cercle de Foricariah, en Guinée française, produisait 7.000 tonnes d'arachides. Je pense donc que des mesures d'ensemble pourraient être envisagées et comprendre tous les pays producteurs de cette denrée.

D'autre part, la question de cet oléagineux, pour importante qu'elle puisse être, n'est qu'une partie d'un tout: le problème des produits agricoles de l'Afrique noire. Cette opinion trouve sa justification dans le fait que les travailleurs de la terre, qu'ils soient du Sénégal, de la Guinée, du Soudan ou du Dahomey ont un air de famille qui est fait de plusieurs traits communs, autrement dit éprouvent des difficultés identiques: insuffisance et modicité des instruments de travail, absence d'engrais, prix dérisoire des produits péniblement obtenus.

Sans doute, les élus des territoires d'outre-mer sont pénétrés de leur devoir et leur dévouement est inlassable. En effet, depuis la première Constituante, ils n'ont cessé de se montrer les chevaliers servants d'une Afrique altérée de liberté, de justice et d'égalité. Ils ont dégagé les principes essentiels qui permettent aujourd'hui à nos pays de vivre dans la dignité et de croître demain dans le progrès.

Il convient cependant de leur recommander, de nous recommander, de placer actuellement au premier rang de nos préoccupations, la situation économique. Nous ne devons pas oublier en effet, que, si nos compatriotes aiment qu'on leur octroie des droits, ils désirent aussi que le fruit de leur travail soit protégé et devienne rémunérateur.

J'accueille donc, avec une vive satisfaction, la proposition de notre collègue.

Je me permets de suggérer que le commerce de ces denrées pourrait faire l'objet de coopératives qui, par leurs représentants qualifiés, discuteraient les prix à égalité avec les commerçants ou exportateurs métropolitains, pour le plus grand bien des producteurs. Personne ne peut nier les bienfaits du système des marchés ou de la Bourse.

Cela m'amène à faire remarquer que nos pays ont assez vécu sous le dirigisme. Sans doute cette théorie s'explique, s'impose même, dans les périodes troublées, ou pendant une guerre. Mais, après quatre années écoulées depuis la libération des pays d'Europe, ces notions doivent laisser la place aux nécessités économiques régies par des lois éternelles, dont ne peuvent triompher les décrets gouvernementaux, notamment la loi de l'offre et de la demande, qui est à la base même de l'économie politique.

Je dois ajouter en terminant que la revalorisation du prix des produits provoquera l'amélioration du travail, donnant ainsi satisfaction au consommateur français qui y trouvera son compte et à ceux qui parfois proclament les habitudes d'indolence qu'ils reprochent à nos compatriotes.

Voyez, mes chers collègues, tout le bien qu'on peut faire en améliorant honnêtement une situation économique. Le Gouvernement, dans sa politique nouvelle, dit qu'il entend relever le standing de vie des masses laborieuses. Qu'il songe donc que les intermédiaires, après peu d'années de service, arrivent à élever des maisons à étages, roulent dans des voitures luxueuses, mènent une vie large, tandis que les producteurs, éternellement courbés à la tâche, habitent toujours des paillottes, dans des villages que les incendies empêchent de se développer, couchant sur des nattes sordides, à même le sol, marchent pieds nus, continuellement traqués par les misères de la veille et les soucis du lendemain.

Personne n'ignore cette lamentable situation, puisque l'on continue à fabriquer à leur intention les artiles grossiers connus sous le nom évocateur d' « articles de traite ».

Le Gouvernement a le devoir, puisqu'il en a le pouvoir, de remédier à cet état de choses pour le plus grand bien du cultivateur africain et du consommateur français. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je vais donner lecture de la proposition.

L'Assemblée désire-t-elle auparavant entendre la lecture de la proposition initiale de M. Gueye Momar Djim?

M. le rapporteur. La commission estime qu'il y aurait intérêt pour l'Assemblée à connaître la proposition originale. Elle pourrait ainsi comparer plus facilement les deux textes. En tout cas, de toute évidence, le débat ne doit s'instaurer que sur la proposition rapportée.

M. le président. Je donne lecture de la proposition initiale:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A porter de 7 à 15 francs C.F.A le kilogramme d'arachides payé au producteur sénégalais;

« 2° A arrêter immédiatement la traite des arachides actuellement en cours pour établir les tonnages restant à acheter en vue de leur appliquer la hausse, ainsi qu'aux stocks, déjà achetés, pour virer dans une caisse de compensation le montant de la plus-value acquise grâce à la hausse;

« 3° A déclarer que la caisse de compensation à créer sera uniquement destinée à réduire le coût des vivres destinés aux indigènes (mil, maïs et riz). »

M. Gueye Momar Djim a retiré cette proposition pour se rallier au texte présenté par la commission.

Je donne lecture du premier paragraphe de ce texte:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A modifier la taxation du prix payé au producteur sénégalais, en remarquant que le prix de 7 francs C. F. A., fixé en mars 1947, correspondrait à celui de 12 francs 60 après la dévaluation et serait, comme par le passé, très insuffisant pour rémunérer équitablement le producteur autochtone. Cette taxation devrait être établie après consultation des organismes représentatifs et professionnels qualifiés. »

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission demande une légère modification de détail à ce texte. Au lieu de: « L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement: 1° à modifier la taxation... », la commission propose la rédac-

tion suivante: « L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à revaloriser le prix payé au producteur », en remplaçant par le mot « africain » le mot « sénégalais ».

En outre, la commission propose à l'Assemblée de bien vouloir *in fine* substituer à la dernière phrase: « Cette taxation devrait être établie après consultation des organismes représentatifs et professionnels qualifiés » la phrase suivante: « Cette taxation devrait être établie après consultation des organismes représentatifs et professionnels et coopératives de production qualifiés ».

M. le président. Le premier paragraphe serait donc ainsi libellé:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A revaloriser le prix payé au producteur africain, en remarquant que le prix de 7 francs C. F. A. fixé en mars 1947, correspondrait à celui de 12 fr. 60 après la dévaluation et serait, comme par le passé, très insuffisant pour rémunérer équitablement le producteur autochtone. Cette taxation devrait être établie après consultation des organismes représentatifs et professionnels et coopératives de production qualifiés. »

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Schock tendant à intercaler, après le premier paragraphe un nouveau paragraphe ainsi libellé:

« 2° A prendre toutes mesures pour que les contrats passés par les maisons de commerce avec les intermédiaires soient réalisés, ceci afin de faciliter un contrôle des stocks et éviter la spéculation. »

La parole est à M. Schock.

M. Schock. En déposant cet amendement, j'avais pensé adjoindre une précision technique à la proposition, mais dans le même esprit que M. Gueye Momar Djim, je le retire. (*Très bien! très bien!*)

Je signale toutefois qu'il existe une proposition n° 43 dont est actuellement saisie la commission des affaires financières. Je ne sais ce qu'elle est devenue, mais je ne crois pas que le retard puisse être imputé à l'imprimerie ou à différents services. Il semblerait plutôt que la commission des affaires financières la garde sous le manteau. (*Sourires.*)

M. Antonini. En l'absence du président de la commission, je me crois obligé de relever ce qui vient d'être dit. La commission des affaires financières n'a pas encore été appelée à statuer sur cette proposition. Elle attend simplement la décision du Gouvernement au sujet de la dévaluation du franc C. F. A. pour faire une étude d'ensemble des diverses propositions dont a été saisie la commission des affaires financières pour pallier les inconvénients très graves découlant de cette dévaluation.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je donne lecture du deuxième paragraphe:

« 2° A prendre toutes dispositions utiles pour que le montant de la plus-value acquise grâce à la hausse soit uniquement destiné à réduire le coût des vivres destinés aux indigènes (mil, maïs, riz, etc.) ».

M. Estèbe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. Je propose à l'Assemblée de remplacer l'adverbe « uniquement » par l'adverbe « intégralement ».

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Estèbe tendant à remplacer le mot « uniquement » par le mot « intégralement ».

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième paragraphe ainsi modifié.

(*Le deuxième paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition.

(*L'ensemble de la proposition, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION TENDANT A ACCORDER UN VISA D'ENTREE EN FRANCE A M. M'HAMED TAHAR

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de MM. Chassiot, Coulibaly, Zinsou, Borrey et des membres du groupe communiste et apparentés et des groupes indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à M. M'Hamed Tahar, secrétaire général de l'union des syndicats confédérés du Maroc, le visa lui permettant d'entrer librement en France.

Dans la discussion générale la parole est à M. Savary, rapporteur, au nom de la commission des affaires extérieures saisie au fond.

M. Savary, *rapporteur.* Mes chers collègues, par un vote unanime, vous avez, tout à l'heure, reconnu que notre Assemblée est compétente pour étudier la proposition n° 126 de MM. Chassiot, Coulibaly, Zinsou et Borrey, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à M. M'Hamed Tahar, le visa lui permettant d'entrer librement en France.

C'est, en effet, à l'occasion d'un refus de visa qui pourrait, à première vue, n'apparaître que comme une mesure administrative, que se pose une question touchant la structure même de l'Union française, celle du régime des déplacements de citoyens français et de ressortissants marocains entre la France et le Maroc.

A l'étude, ce régime fait apparaître une discrimination manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution puisque, alors que les Français peuvent librement se rendre au Maroc, les ressortissants marocains sont tenus de solliciter un visa pour se rendre en France.

Votre commission a donc étudié la proposition qui lui était soumise ainsi qu'un amendement rédigé par M. de Peretti et visant au même objet, savoir demander au Gouvernement de revenir sur la décision qu'il avait prise de refuser son visa à M. M'Hamed Tahar.

Elle a retenu la proposition de M. de Peretti parce qu'elle avait le mérite d'élever le débat et de traiter du problème même de ce régime des déplacements dont je parlais tout à l'heure. Nos collègues communistes ont bien voulu accepter de faire leur ce texte en apportant dans l'exposé des motifs quelques modifications qui s'appliquaient plus particulièrement au cas Tahar qui a suscité l'émotion de cette Assemblée.

La commission a d'abord considéré le refus de visa qui a été opposé à M. M'Hamed Tahar sans vouloir approfondir les mobiles ou les raisons qui ont pu dicter au Gouvernement son attitude. Elle a voulu simplement considérer qu'il s'agissait du refus opposé à un ressortissant marocain de se rendre en France alors qu'au même jour n'importe quel Français peut se rendre au Maroc sans solliciter aucun visa ni aucune autorisation. Elle n'a pas voulu croire qu'il pouvait s'agir là d'une mesure visant personnellement M. Tahar en raison de ses opinions ou activités personnelles ou politiques.

Par ailleurs, elle a considéré qu'il n'est plus désormais requis des citoyens français aucun visa pour leur entrée en territoire chérifien, alors que les ressortissants marocains, pour pénétrer en territoire français, doivent demander, par la Résidence, au ministère des affaires étrangères, un visa fréquemment refusé aux ressortissants marocains pour des considérations demeurant imprécises.

Il y a là un régime qu'il convient d'abolir parce que cette formalité du visa livre ceux qui le sollicitent à un arbitraire contre lequel ils n'ont aucun recours.

Enfin, votre commission a considéré qu'une telle inégalité de traitement était de nature à nuire à l'amitié franco-marocaine et apparaissait contraire à la Constitution dans sa lettre et son esprit.

C'est pourquoi elle vous demande d'adopter la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'accorder à M. M'Hamed Tahar le visa d'entrée en France, l'invite à reconsidérer les formalités diplomatiques ou administratives pour les déplacements des citoyens français et des ressortissants marocains, entre la France et le Maroc, en vue d'établir dans le cadre des accords et des usages internationaux, d'une part, des accords et des usages à promouvoir dans l'Union française, d'autre part, une réciprocité de traitement hautement souhaitable entre les citoyens français et les ressortissants marocains. »

Si votre commission n'a traité que du problème des déplacements entre le Maroc et la France, je veux dire, entre les citoyens français et les ressortissants marocains, ce n'est pas qu'elle pense qu'il n'y ait pas un problème similaire ou analogue pour les citoyens français et les ressortissants tunisiens. Elle n'a pas voulu cependant aborder ce second aspect de la question avant d'être mieux informée et se réserve d'y revenir prochainement.

Elle vous demande d'adopter cette proposition.

Si vous l'acceptez et si, également, le Gouvernement y défère, je ne doute pas qu'un pas important aura été franchi vers la constitution de cette Union française que nous souhaitons faire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Estèbe dans la discussion générale.

M. Estèbe. Je ne voudrais pas avoir à intervenir constamment, mais je me dois, sur le cas qui nous occupe, de faire une double proposition à l'Assemblée.

Ne lui apparaît-il pas que nous n'avons peut-être pas le droit de soulever à titre essentiel, les cas de personnes, et dans ces conditions — c'est une simple suggestion — la proposition ne pourrait-elle être modifiée dans le sens suivant:

« A l'occasion d'une proposition tendant à inviter le Gouvernement à accorder à M. M'hamed Tahar, secrétaire général de

l'union des syndicats confédérés du Maroc, le visa lui permettant d'entrer librement en France, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à reconsidérer..... etc. »

Deuxième proposition pour le cas où la première serait repoussée...

M. Lapart. Vous avez tout prévu. (*Sourires.*)

M. Estèbe. Exactement. Dans l'état actuel de la proposition, je crois qu'il est un peu impératif et déplacé à l'égard du Gouvernement de commencer la proposition par: « L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'accorder... ». Je demande que la proposition commence par le deuxième paragraphe : « L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à reconsidérer... », et, deuxième paragraphe : « ... C'est dans ce sentiment que l'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'accorder à M. M'hamed Tahar le visa d'entrée en France. J'espère que mes collègues comprendront qu'il y a là un peu plus qu'une nuance de style, mais un ordre de convenance et un ordre logique allant de la position du principe à son application d'espèce. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est à peine besoin de dire à M. Estèbe que la commission n'accepte pas sa première proposition. Cependant, je voudrais indiquer que nous avons été amenés à délibérer sur le cas précis de M. M'hamed Tahar parce que ce cas existe et parce que nous demandons au Gouvernement de prendre à son égard une mesure définitive. Il y a eu déjà débat dans cette Assemblée; j'ai rappelé tout à l'heure au représentant du Gouvernement qu'il mettait en cause, non pas un principe, mais également un homme.

Par ailleurs, nous avons longuement délibéré de l'ordre des paragraphes et si, après quelques hésitations, nous avons adopté celui qui vous est proposé, c'est parce que nous pensons qu'il y a là deux problèmes.

Il y a le problème qui consiste à nous élever contre une mesure discriminatoire entre citoyens français et ressortissants marocains et celui qui consiste à demander que le principe de l'égalité de traitement soit établi.

Comme la solution du problème de principe peut prendre quelques délais, nous demandons donc que, sur le plan purement administratif, avant que les conventions internationales ne soient passées, le Gouvernement accomplisse cet acte de justice et d'équité et autorise M. M'hamed Tahar à rentrer en France.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Estèbe, si toutefois son auteur ne prend pas l'initiative d'y renoncer. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*)

M. Estèbe. Je maintiens — ce qui n'est à proprement parler un amendement — ma proposition tendant à modifier l'ordre des paragraphes, pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition présentée par la commission, après étude de celle qu'il avait déposée conjointement avec les groupes du R. D. A. et des indépendants d'outre-mer, proposition ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à accorder à M. M'hamed Tahar, secrétaire de l'union des syndicats confédérés du Maroc, le visa lui permettant d'entrer librement en France.

M. M'hamed Tahar faisait partie d'une délégation désignée par l'union des syndicats confédérés du Maroc. Je pense qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le but de cette délégation. Elle avait pour mission d'exposer au Gouvernement français la situation dramatique des travailleurs du Maroc où le coût de la vie est très élevé. La location d'une baraque en tôle dans ces quartiers misérieux qu'on appelle des bidonvilles se paye 500, 600 francs par mois et même davantage. Les salaires sont extrêmement bas.

La Résidence vient d'accorder un relèvement minime, mais qui ne correspond pas du tout à l'augmentation du coût de la vie. De plus, cette augmentation des salaires est à peine accordée que déjà un dahir donne le départ à un nouveau train de hausse des prix; 60 p. 100 sur les loyers, 63 p. 100 sur l'huile et 83 p. 100 sur le café. Le sucre coûtera 11 fr. 50 de plus par kilogramme.

Les salaires agricoles n'ont pas été modifiés depuis 1946. Ils se situent entre 35 et 45 francs par jour. Et, dans un moment où le chômage commence à se faire sentir et menace de s'aggraver, les représentants du patronat au Maroc proposent que la durée du travail soit portée de quarante-huit heures à cinquante-quatre, ou même à soixante heures.

Au centre. Cela n'a aucun rapport avec le sujet en discussion.

M. Chassiot. Et cette proposition a l'appui de la résidence.

Cette situation catastrophique, qui crée un mécontentement considérable, est la conséquence de la politique patronale soutenue par le Gouvernement français.

C'est là un aspect du problème. Mais il y en a un autre.

Le deuxième aspect, c'est qu'au Maroc, comme dans tous les pays coloniaux et dépendants, le peuple veut vivre libre. Un puissant mouvement national se développe. Au lieu de permettre aux Marocains d'accéder à la direction de leurs propres affaires en abrogeant le traité de protectorat et en permettant l'élection au suffrage universel d'une assemblée nationale constituante souveraine...

M. Périer. De quoi s'agit-il, dans ce débat, s'il vous plaît ?

M. Chassiot. ... on essaie de donner le change en accordant quelques réformes dont on sait parfaitement que l'effet qu'elles produiront ne peut pas être plus efficace que celui d'un cautère sur une jambe de bois. Et pendant ce temps une répression impitoyable s'exerce au Maroc contre tous ceux qui ne veulent plus supporter les conditions misérables qui leur sont imposées.

Les représentants de l'autorité résidentielle se sont livrés récemment à une véritable agression contre le siège de la section du parti communiste marocain de Kasba Tadla.

Il y a quelques mois, Mohamed ben Amar, secrétaire du syndicat du bâtiment de Bine et Ouidane, était jeté en cellule, au secret, sans motif valable, par le commandant du cercle de Duaouizarth. Des Marocains de la région d'Agadir étaient emprisonnés, parce que porteurs d'une carte syndicale. Dans la région de Safi, des fellahs ont été emprisonnés. Ces jours derniers, Khallef ben Aomar, grand blessé de la guerre 1939-1945, vient d'être condamné à trois mois de prison pour avoir protesté contre les brutalités dont venait d'être victime Mohamed ben M'Barek, secrétaire régional du parti communiste marocain à Kasba Tadla.

Nous voyons que ce sont les Marocains qui sont particulièrement frappés.

Il apparaît donc que le refus de visa au seul représentant marocain de la délégation des syndicats s'insère dans le cadre de toute une politique du Gouvernement français. Et nous avons tout lieu de penser que l'entrevue qui a eu lieu, fin janvier, à Tanger, entre le général Juin, M. Artajo, ministre des affaires étrangères d'Espagne, le général Varella, représentant de Franco en zone espagnole... (*Interruptions.*)

M. Alphonse Juge. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de m'élever en ce moment contre les affirmations présentées par l'orateur. Ce que je voudrais faire observer, c'est qu'elles n'ont rien à voir avec la question particulière qui nous est proposée au cours de cette séance de nuit particulièrement chargée. Et comment pourrons-nous en sortir si, pour toutes les questions, on se croit obligé de se livrer à des considérations d'ordre général en remontant au déluge ?

M. Arnault. Il faut remonter à la source, et M. Chassiot a raison d'entrer dans ces considérations.

M. Alphonse Juge. Monsieur Arnault, permettez-moi de vous dire qu'en remontant à la source on risque de ne pas en finir. Il est de tradition dans les assemblées parlementaires de se limiter dans les débats et de discuter strictement les questions figurant à l'ordre du jour. Je m'élève donc avec vigueur, je le répète, non pas contre les affirmations apportées à cette tribune...

M. Arnault. Et qui sont justes.

M. Alphonse Juge. ...mais contre le fait qu'on arrivera à décourager cette Assemblée si, à propos de n'importe quelle question, on parle sur des sujets qui me paraissent ressortir plutôt de la propagande. (*Applaudissements au centre.*)

Cette référence faite à des considérations d'ordre général que je considère pour ma part comme absolument étrangères aux débats, je demande à M. le président de bien vouloir appliquer le règlement. Je me substitue pour une fois à M. Barbé pour en demander l'application. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. J'ajoute que l'orateur a la parole dans la discussion générale.

M. Arnault. En vertu de quel article du règlement M. Juge intervient-il ?

M. Alphonse Juge. Le président a le droit et le devoir de rappeler à l'orateur qu'il doit rester dans le cadre du sujet en discussion.

M. Chassiot. Nous avons tout de même le droit et le devoir d'expliquer pour quelles raisons la résidence a pris de telles mesures contre M. M'hamed Tahar. Je continue donc.

M. Alphonse Juge. Je maintiens ma protestation.

M. Chassiot. Nous avons tout lieu de penser que l'entrevue qui eut lieu fin janvier à Tanger entre le général Juin, M. Artajo, ministre des affaires étrangères d'Espagne, le général Varella, représentant de Franco en zone espagnole,...

A gauche. Et M. Truman! (*Rires.*)

M. Chassiot. ...Pas M. Truman, mais son représentant, M. Culberton (*Applaudissements à l'extrême gauche*), représentant des Etats-Unis à Madrid, — nous avons tout lieu de croire, dis-je, que cette entrevue n'est pas étrangère à la politique pratiquée actuellement par le Gouvernement français au Maroc.

On constate, en effet, depuis cette entrevue, une similitude d'aggravation des mesures de répression en zone espagnole et en zone française. On constate une véritable coordination de la répression contre les Marocains, et il ne serait pas étonnant que la mesure prise contre le secrétaire général de l'Union des syndicats confédérés du Maroc fût une conséquence de l'entrevue de Tanger.

Devant la répression impitoyable qui les frappe, les Marocains s'unissent de plus en plus et engagent la lutte contre la politique de misère et de contrainte pratiquée au Maroc par le Gouvernement français.

6.000 cheminots ont cessé le travail ce matin pour défendre leurs conditions d'existence.

C'est vraisemblablement pour ne pas entendre le récit détaillé, étoffé d'exemples, qu'aurait fait M. M'Hamed Tahar, placé par ses camarades à un des postes les plus importants d'une direction syndicale, que cette mesure a été prise. Est-ce que notre Assemblée permettra, en restant passive, la poursuite d'une politique aussi néfaste que celle qui est pratiquée actuellement par le Gouvernement français au Maroc?

Pour notre part, nous nous élevons avec énergie contre cette mesure raciste prise en violation des principes de la Constitution. En adoptant la résolution qui lui est soumise par la commission, l'Assemblée affirmera sa volonté de voir le Gouvernement français respecter les principes de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Peretti.

M. de Peretti. Je regrette que l'unanimité que nous avions réalisée à la commission soit rompue par cette attitude.

Permettez-moi de vous rappeler quelques faits. Le syndicalisme au Maroc n'est pas une chose aussi simple que le dit l'orateur, puisque, vis-à-vis de Sa Majesté le Sultan, le syndicat n'est permis, au Maroc, que pour les Européens, et que le dahir de 1936, complété par celui du 21 juin 1938, s'il reconnaît le droit syndical aux Européens, l'interdit, sous peine d'amende et même d'emprisonnement, aux ressortissants marocains.

A l'extrême gauche. Vous défendez cet état de choses?

M. de Peretti. Je ne le défends pas. En fait cet état juridique est dépassé par un état de fait, à savoir qu'à l'heure actuelle le syndicalisme peut se développer au Maroc. Des pourparlers sont engagés entre le Gouvernement français, par l'intermédiaire de la Résidence générale, et le gouvernement de Sa Majesté chérifienne, pour que le syndicalisme soit doté d'un statut lui permettant légitimement de faire droit aux demandes des travailleurs marocains et de respecter les justes susceptibilités que même le peuple marocain et son souverain peuvent avoir vis-à-vis des attitudes européennes.

En fait, il est assez compréhensible, et je l'avais expliqué, que le quai d'Orsay ait pu refuser de recevoir d'une manière officielle un ressortissant de Sa Majesté chérifienne sur un sujet contraire à la législation en cours au Maroc, législation qui est en voie de modification sous la pression du Gouvernement français, mais qui n'est pas encore transformée.

Nous avons bien situé ce problème. Ce qui nous paraît en cause, ce n'est pas le syndicalisme au Maroc, ce qui engagerait un débat que nous saurions et peut-être devrions instituer, mais qui n'est pas le fond. Le fond, c'est qu'un ressortissant marocain, M'Hamed Tahar, qui aurait dû recevoir un visa pour se rendre en France, ne l'a pas reçu.

Ceci pose une question morale qui est la suivante: actuellement, les citoyens français peuvent aller au Maroc sans visa, uniquement avec leur passeport. Quant aux ressortissants ou sujets marocains, ils ne peuvent pas venir en France sans visa. Cela nous a paru, en commission, inacceptable.

Il nous semble qu'il y a là une inégalité de traitement et nous demandons, estimant que c'est un premier pas à faire dans le cadre d'une Union française qui n'est pas encore résolue en ce qui concerne le Maroc, que, sur le plan des mesures administratives et diplomatiques, une réciprocité soit établie entre les citoyens français et les sujets marocains. Cela nous paraît fondamental, et c'est au nom de cette réciprocité que nous désirons, d'une part, que le refus du visa soit rapporté et que, d'autre part, il soit possible à tous les sujets marocains de se rendre en France sans avoir besoin d'un visa qui a, non seulement un caractère diplomatique, mais, il faut le dire, un caractère administratif.

Nous avons donc réussi à rédiger ensemble, grâce à la courtoisie de nos collègues communistes, un texte qui place la question sur son véritable terrain.

Si, maintenant, nous voulons étudier la question du syndicalisme ou tout autre problème, nous devons les situer par rapport à un état diplomatique et à des textes juridiques tels que le traité du protectorat et les dahirs de 1936 et de 1938. Nous verrons, alors, quelle pourra être notre attitude. Mais nous ne pouvons nous engager à reprocher au Gouvernement d'avoir appliqué une situation de droit à une question diplomatique, dans laquelle il a parfaitement raison, à savoir que la position faite aux ressortissants marocains par rapport à celle faite aux sujets français ne constitue pas une mesure de réciprocité, ce qui nous paraît fondamentalement contraire à l'esprit de la Constitution.

C'est pourquoi nous estimons qu'indépendamment de tous autres problèmes, indépendamment du problème du syndicalisme dont l'importance nous apparaît également capitale au Maroc, il est indispensable de marquer au Gouvernement français ce que notre Assemblée estime hautement souhaitable pour que l'esprit de l'Union française puisse régner dans nos rapports diplomatiques et dans nos rapports humains avec les Marocains.

Voilà ce qui est le fond de la question, et voilà la véritable manière de poser le problème. C'est pourquoi nous avons réussi à nous mettre très aisément d'accord avec nos collègues du groupe communiste sur ce problème fondamental de justice, et nous espérons que cette unanimité se maintiendra ici. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léchani.

M. Léchani. Mesdames, messieurs, pour nous le problème est simple: si M. Tahar avait été Européen, il aurait reçu son visa...

M. de Peretti. Exactement.

M. Léchani. ...mais il se trouve que M. Tahar n'est pas Européen, il est Marocain, il n'est que Marocain ! et c'est pourquoi on lui a refusé son visa.

M. de Peretti. Voilà!

M. Léchani. C'est là tout le problème, et cette constatation nous suffit pour fixer notre position: nous voterons la résolution parce que ce fait est contraire à l'esprit de la Constitution.

Il ne faut pas qu'on s'étonne de nous entendre parfois employer certaines expressions: je vous assure que je n'aime pas prononcer le mot « racisme »; mais qu'est-ce donc si ce n'est du racisme ?

Nous voterons la proposition, mais chaque fois que des faits semblables se reproduiront, chaque fois que nous constaterons des différences entre hommes habitant le même pays, nous élèverons la même protestation et nous demanderons l'application intégrale de l'égalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boubou Hama.

M. Boubou Hama. Tout à l'heure, M. de Peretti a pris à partie notre collègue communiste. Or, nous sommes ici pour savoir ce qui se passe dans l'Union française.

M. de Peretti. Le Maroc est-il dans l'Union française ? C'est toute la question!

M. Boubou Hama. Monsieur le président m'a donné la parole, laissez-moi finir.

Nous sommes ici pour juger; il faut donc que nous connaissions les causes profondes. Nous allons nous prononcer sur une résolution, encore faut-il que nous sachions pourquoi une injustice a été commise.

Notre collègue communiste l'a démontré. Vous n'avez pas démontré le contraire.

Vous avez dit que ses considérations étaient étrangères au débat. D'accord! Son intervention nous a tout de même permis de savoir exactement ce qui s'est passé.

M. Arnault. Et elle nous permettra de voter en connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Périer.

M. Périer. Je prends la parole pour souligner que la proposition aurait, à mes yeux tout au moins, plus de force si le cas particulier, pour intéressant qu'il soit, et je ne le conteste pas, avait été signalé et développé dans l'exposé des motifs. La question me semble avoir une telle importance qu'elle aurait peut-être gagné à être traitée sur le plan général qui fait l'objet du deuxième paragraphe, et si l'on n'avait pas inclus un cas particulier dans une question aussi générale qui nous tient à cœur.

Si la commission maintient absolument son point de vue, je me refuse, quant à moi, à trancher le cas de M. M'Hamed Tahar dans une proposition de cette importance.

M. Boubou Hama. Et pourtant c'est un cas précis.

M. Périer. Il a permis de souligner devant l'Assemblée de l'Union française le caractère parfois regrettable de nos rapports avec nos frères du Maroc. Mais je ne voudrais pas que ce cas fût tranché parce qu'il s'est posé spécialement pour telle ou telle personne.

Ce n'est pas un cas spécial qui m'intéresse; c'est celui de tous nos frères marocains.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son point de vue pour les raisons qu'elle a exposées.

Vous avez pu observer la prudence avec laquelle elle a fait allusion au cas de M. M'hamed Tahar. Cette prudence résulte de points de vue qui peuvent diverger.

La commission n'a pas voulu analyser les causes du refus opposé à M. M'hamed Tahar. Elle a simplement mis en parallèle la situation de M. M'hamed Tahar dont l'entrée en France est subordonnée à un visa, et celle des Français pour qui le visa n'est pas exigé, et elle a demandé que cette inégalité soit réparée en sa faveur, dans une réglementation d'ensemble.

M. Périer. Si M. le rapporteur me permet de le lui dire, je conçois que ceci se trouve dans l'exposé des motifs, mais je comprends moins bien qu'il se trouve dans la proposition.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Prenant acte des déclarations de M. le rapporteur selon lesquelles on ferait état d'un cas particulier pour arriver à une situation générale, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition de M. Estèbe qui a exactement posé le problème de la même façon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. L'Assemblée entend-elle que je donne lecture de la proposition initiale?

M. Périer. Je ne sais pas si cette procédure est possible. Peut-être M. Barbé, qui connaît mieux que moi le règlement, nous le dira-t-il. Quoi qu'il en soit, je souhaiterais que nous puissions nous prononcer sur chacun des paragraphes, puis sur l'ensemble.

M. le président. La question est de savoir si l'Assemblée demande la lecture de la proposition initiale, ou simplement de celle présentée par la commission.

M. Raymond Barbé. De la seule proposition de la commission. *(Marques d'assentiment.)*

M. le président. Je donne lecture de la proposition présentée par la commission:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'accorder à M. M'hamed Tahar le visa d'entrée en France.

« L'invite à reconsidérer les formalités diplomatiques ou administratives pour les déplacements des citoyens français et des ressortissants marocains entre la France et le Maroc, en vue d'établir dans le cadre des accords et des usages internationaux d'une part, des accords et des usages à promouvoir dans l'Union française d'autre part, une réciprocité de traitement hautement souhaitable entre les citoyens français et les ressortissants marocains. »

Je rappelle que j'ai été saisi d'un amendement de M. Estèbe qui tend à intervertir les deux paragraphes.

Je donne lecture de la proposition de M. Estèbe.

« 1. — L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à reconsidérer les formalités diplomatiques ou administratives pour les déplacements des citoyens français et des ressortissants marocains entre la France et le Maroc en vue d'établir dans le cadre des accords et des usages internationaux d'une part, des accords et des usages à promouvoir dans l'Union française d'autre part, une réciprocité de traitement hautement souhaitable entre les citoyens français et les ressortissants marocains.

« 2. — C'est dans ce sentiment que l'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'accorder à M. M'hamed Tahar le visa d'entrée en France. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. Je demande à l'Assemblée de considérer que mon amendement ne modifie en rien la contexture de la proposition de la commission.

M. Arnault. Alors pourquoi le présenter ?

M. Estèbe. Je suis surpris, tant du point de vue logique que du point de vue moral, que cette Assemblée ne comprenne pas qu'il vaut mieux d'abord poser une question de principe, pour redescendre au cas personnel, et cela dans l'intérêt même du cas personnel posé par la proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je réponds à M. Estèbe par un simple argument de bon sens.

Vous voulez, mon cher collègue, descendre d'un cas général à un cas particulier. Or, vous demandez en fait la suppression des visas...

Un conseiller au centre. Ce n'est pas cela!

M. Max André. Tout le monde le comprendra ainsi. Ou bien alors, il faut demander le rétablissement des visas pour les citoyens français.

Au centre. Nous n'avons pas à nous occuper de questions techniques.

M. Max André. Je prétends qu'en fait M. Estèbe demande la suppression des visas et qu'au deuxième paragraphe de son amendement il demande d'accorder le visa à M. Tahar. Vraiment, on ne comprendra plus. C'est une question de logique qui se pose.

M. Estèbe. C'est moi qui ne comprend plus, monsieur Max André!

M. Périer. Ma proposition aura au moins le mérite, si elle ne rallie pas la majorité, d'être claire. Je propose purement et simplement de supprimer le premier alinéa. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Arnault. Il fallait le dire tout de suite, monsieur Périer!

M. Raymond Barbé. Nous sommes saisis d'un amendement de M. Estèbe. Votons d'abord sur l'amendement de M. Estèbe. Nous verrons ensuite!

M. Estèbe. Je demande un scrutin. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. Raymond Barbé. A quel titre? Peuvent seuls demander un scrutin, les présidents de groupes, ou cinq membres de l'Assemblée.

M. Estèbe. Le président du groupe, M. Bolluix-Basset, est régulièrement en congé; je suis donc qualifié, étant vice-président du groupe, pour demander un scrutin.

M. Raymond Barbé. M. Bolluix-Basset a demandé un congé à partir du 10 mars, si mes souvenirs sont exacts.

M. Estèbe. Au surplus, la demande de scrutin que je présente est appuyée par cinq de mes collègues.

M. le président. Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Estèbe.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	111
Majorité absolue	56
Pour l'adoption	37
Contre	74

L'Assemblée n'a pas adopté.

Je donne lecture du texte de la proposition rapportée par la commission:

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'accorder à M. M'Hamed Tahar le visa d'entrée en France.

« L'invite à reconsidérer les formalités diplomatiques ou administratives pour les déplacements des citoyens français et des ressortissants marocains entre la France et le Maroc, en vue d'établir dans le cadre des accords et des usages internationaux d'une part, des accords et des usages à promouvoir dans l'Union française d'autre part, une réciprocité de traitement hautement souhaitable entre les citoyens français et les ressortissants marocains. »

M. Max André. Nous demandons le scrutin.

M. Alphonse Juge. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, je vais voter le texte qui nous est soumis. J'avais précédemment demandé la parole pour une explication de vote que je tiens, au moins en mon nom personnel, à apporter. Je me suis abstenu tout à l'heure et je tiens à en donner les raisons.

Première raison: selon moi, il y a intérêt à poser des questions de principe lorsqu'elles ont une très grande importance. Notre collègue M. Lechani a posé la question sur son véritable terrain lorsqu'il a dit que nous devions prendre une position très énergique, d'une façon générale, contre toute mesure de racisme. *(Applaudissements au centre.)*

En vertu de cette conception, j'aurais préféré que l'on commençât par affirmer cette position de principe, et je rejoins ici la position prise tout à l'heure par M. Estèbe.

Ma deuxième remarque est la suivante: Je suis peut-être passionnément désireux de voir se réaliser ici, autant que possible, des votes d'unanimité. Nous ne pourrons y parvenir qu'en faisant, de temps à autre, certaines concessions.

J'ai constaté très souvent que de ce côté de cette Assemblée (*M. Juge montre le centre de l'hémicycle.*) on avait voté à l'unanimité des textes proposés par l'autre côté (*M. Juge montre l'extrême gauche de l'hémicycle.*)

J'aurais souhaité, ne serait-ce que pour l'exemple, qu'un pas analogue fût fait ce soir. Nous aurions ainsi obtenu un vote d'unanimité hautement désirable à mon sens, voire même indispensable en pareille matière.

Je tenais à bien préciser ma position; si je me suis abstenu tout à l'heure, ce n'est pas pour marquer mon désaccord sur le fond — je suis, au contraire, on ne peut plus d'accord — mais je pense que certaines méthodes de conciliation sont indispensables à la vie de notre Assemblée.

Je tenais à prendre la parole pour souhaiter que, d'une façon générale, nous fassions le maximum d'efforts pour nous rejoindre.

Cela dit il est bien évident, la proposition nous étant soumise dans la forme première, que je la voterai dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Savary, *rapporteur.* Je répondrai rapidement à M. Juge, qui, en termes fort courtois, vient de faire un appel à l'unanimité. Il ne s'est pas agi, dans la position de la commission, de donner raison à l'une ou l'autre aile de cette Assemblée. Le texte qui vous a été soumis, fruit d'une transaction, a été pris à l'unanimité. Des concessions avaient déjà été faites, mais la discussion sur l'ordre des deux paragraphes avait un caractère, non pas politique, mais simplement logique.

M. Boussenot. Ils ne s'excluent d'ailleurs pas!

M. le rapporteur. Il ne faudrait pas, en tout cas, tirer des conséquences politiques du vote intervenu. Je voudrais simplement vous faire remarquer, mon cher collègue, qu'une position prise en commission peut être modifiée par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste et apparentés votera la proposition de la commission et je voudrais indiquer ici dans quel esprit.

Auteur d'une proposition tendant à obtenir la libre entrée en France de M. M'Hamed Tahar, le groupe communiste s'est rallié en commission à un amendement déposé par le groupe M. R. P. et tendant — à côté du fait particulier dont je crois inutile de souligner l'importance et l'urgence aiguë — à poser le problème d'une façon générale.

Nous l'avons fait avec le souci de ne pas « noyer le poisson » — si je puis employer un terme très peu académique. Il serait, en effet, dangereux, par l'énoncé inopportun de principes, de prétendre cacher derrière leurs voiles l'ensemble des réalités immédiates. Nous l'avons fait avec la volonté de tenir compte de l'une et de l'autre appréciations.

C'est dans cet esprit qu'un texte a été élaboré. Votre collègue, M. Max André, indiquait tout à l'heure comment l'interversion des deux alinéas en paraissant signifier un ordre d'urgence entre les deux problèmes, aurait pour résultat de mettre la seconde proposition en contradiction avec la première, dès que celle-ci serait appliquée.

Je pense que le groupe communiste avait de solides raisons de s'attacher à la proposition de la commission, et d'insister avec elle pour s'en tenir au texte ayant déjà fait l'objet d'un compromis.

Lorsqu'on reproche à notre groupe — comme notre collègue M. Juge paraissait le faire — de ne jamais se rallier aux propositions qui pourraient venir d'ailleurs, je n'en voudrais qu'un seul exemple.

M. Alphonse Juge. Je n'ai pas généralisé.

M. Raymond Barbé. J'avais cru entendre qu'on prétendait que c'était seulement de ce côté (*M. Barbé montre la droite*) que l'on acceptait unanimement les propositions venant du côté opposé, ce qui tendrait à faire croire que de ce côté-ci (*M. Barbé montre les bancs de l'extrême gauche*) on n'accepterait jamais les propositions venant d'en face. Or, tout à l'heure, nous avons bien voté, avec une parfaite unanimité, et sans aucune gêne, la proposition dont M. Jacobson était l'auteur. Nous ne lui avons nullement contesté cette paternité et cela ne nous a nullement empêchés de la voter à l'unanimité, avec l'ensemble de nos collègues, convaincus que c'était en l'occurrence pour le bien des peuples de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera cette proposition dans l'esprit de la déclaration de notre collègue M. Lechani. Quant à la forme de cette proposition, le groupe socialiste l'adoptera d'autant plus facilement qu'il nous semble logique, puisque nous avons été saisis d'un cas particulier, de commencer par lui, de le trancher et d'aborder ensuite le problème d'une façon plus générale. Présenter une motion qui commencerait par des généralités à propos d'un cas particulier serait une mauvaise méthode. Il est normal, au contraire, à propos de ce cas particulier dont nous avons été saisis par la voie de discussion d'urgence, de présenter quelques observations d'ordre général.

D'autre part, je ferai remarquer à notre collègue M. Juge, qu'il se trompe, je crois, sur le caractère de ce vote, votre collègue M. Barbé lui a d'ailleurs déjà répondu.

Dans les votes intervenus au sein de notre Assemblée, on peut dire que des concessions sont faites de tous les côtés et que la balance s'établit assez normalement. Il ne faut pas voir dans la division d'aujourd'hui une question politique, mais plutôt une discussion d'ordre logique, et je pense que de telles discussions pourraient être évitées si, au sein de la commission, tous les groupes étaient représentés.

M. Alphonse Juge. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Périer.

M. Périer. Je souhaiterais, monsieur le président, que le vote fut fait comme je l'avais demandé tout à l'heure, par paragraphe, et que le premier paragraphe: « l'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'accorder à M. M'Hamed Tahar le visa d'entrée en France » fasse l'objet d'un vote spécial.

Je demande le scrutin si c'est nécessaire. (*Protestations à l'extrême gauche.*) Je dis bien: si c'est nécessaire!

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. A titre personnel, je m'associe aux paroles exactes, logiques et compréhensives de M. Juge. En tant que représentant du groupe Union métropole-outre-mer, je précise que, sous le bénéfice de mes précédentes observations, notre groupe votera naturellement la proposition qui lui est soumise.

M. le président. La parole est à M. de Peretti.

M. de Peretti. Le groupe M.R.P. votera la proposition de la commission.

Comme l'a dit M. Barbé, il y a eu transaction, essai d'accord réciproque. Dans cet esprit, avec le sentiment que, de part et d'autre, il y a eu compréhension du problème particulier et du problème d'ensemble, nous estimons qu'une solution, qui peut être très importante pour notre Assemblée, en ce qu'elle n'est pas précisément une solution politique, mais de justice, doit être adoptée. Dans ces conditions nous estimons nécessaire de voter le texte de la commission. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission voudrait insister auprès de M. Estèbe et de M. Périer pour leur demander de retirer leurs demandes de scrutin qui poserait, ne nous y trompons pas, un problème politique. J'ai parfaitement compris toute la logique de leur position mais je leur demande, maintenant, de renoncer au scrutin.

M. Périer. Déférant à la demande du rapporteur de la commission, notre groupe ne réclame pas ce scrutin.

Il regrette cependant que des cas particuliers, d'ordre diplomatique, aient été posés, et espère qu'ils ne se renouvelleront pas dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je retire également ma demande de scrutin et je demande à M. le président, si l'unanimité est faite, de le constater.

M. le président. Je mets aux voix le texte de la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 15 —

ADOPTION DE LA PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A L'ABROGATION DU DECRET DU 4 DECEMBRE 1930

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Lombardo et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

Dans la discussion générale, je rappelle que M. Abdesselam a rapporté la proposition.

La parole est à M. Lombardo.

M. Lombardo. Mesdames, messieurs, après le rapport que notre collègue Abdesselam a développé sur la proposition de résolution adoptée par la majorité de la commission de la justice, je voudrais simplement ajouter quelques précisions sur cette question.

Depuis dix-sept ans, le peuple malgache est soumis au décret d'exception du 4 décembre 1930. Or, je dois rappeler ici quel est l'homme qui est à l'origine de ce décret d'exception, de ce texte qui lui a permis, pendant dix ans de son règne à Madagascar, d'essayer de briser l'élan du mouvement national malgache si profond et si sensible, et d'opprimer ainsi les populations malgaches.

Grâce à ce texte, il pouvait arbitrairement étouffer la voix du peuple malgache, l'empêchant ainsi d'exprimer librement ses profondes aspirations à une vie libre. Cet homme, c'est l'ex-gouverneur Cayla, qui, après avoir opprimé le peuple malgache, a sombré dans la trahison en collaborant à Paris, pendant l'occupation, avec les hitlériens.

Cayla a été condamné aux travaux forcés et à l'indignité nationale par la haute cour de justice. Il vient d'être mis en liberté conditionnelle avant d'avoir purgé complètement sa peine.

Il est monstrueux que le texte d'exception, connu à Madagascar sous le nom cynique de « décret Cayla », absolument contraire par ailleurs aux dispositions de la Constitution de l'Union française, et en particulier aux articles 81 et 82, puisse encore exister.

En outre, comme l'a si bien dit notre rapporteur, il faut que disparaisse des casiers judiciaires tout souvenir de ce texte.

Il serait en effet également monstrueux que l'honneur d'hommes honnêtes, condamnés en vertu de ce décret, puisse encore être entaché par le fait de ce texte arbitraire dû à Cayla.

Ce « décret Cayla » doit donc disparaître à jamais, et toutes les peines prononcées en application de ce décret doivent être amnistiées.

Vouloir surseoir à cette mesure indispensable, sous des prétextes de méthode de travail ou autres, car, au fond, aucun argument ne peut être soutenu contre la proposition de résolution elle-même, pourrait bien signifier qu'il y a loin de la parole aux actes chez ceux qui voudraient soutenir ce point de vue et qui voudraient ainsi, sans doute, conserver le plus longtemps possible le contenu « Empire colonial » dans la formule « Union française ».

Pour nous, l'Union française n'est pas une simple et vague formule. En demandant l'abrogation immédiate du décret du 4 décembre 1930 et l'amnistie des peines prononcées en vertu de ce décret que les populations malgaches veulent voir disparaître à jamais, après en avoir souffert depuis dix-sept ans, nous faisons entrer dans la vie cette Constitution de l'Union française que nous voulons appliquer.

Par cette mesure de justice envers le peuple malgache, nous construirons, sans attente inutile et nuisible, cette union du peuple français et des peuples d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léchani.

M. Léchani. Je ne reviens pas sur l'aspect juridique de la question. Il a été développé par notre collègue Abdesselam. Je me contente de faire remarquer que ce décret n'est pas spécial à Madagascar. Chaque pays d'outre-mer a le sien. En Algérie, nous avons le décret Régnier qui est de la même nature.

En vertu de ce décret, tout autochtone ou toute collectivité autochtone, peut être frappé, par mesure d'exception. En France, vous ignorez — ce dont je me réjouis d'ailleurs — ces décrets qui se servent de formules très élastiques, telles que « de nature à troubler l'ordre public », « enfreindre les lois », « menaces contre la sûreté de l'Etat », « menace contre la souveraineté française », « appel à la révolte », etc... etc... Les mots, les formules changent, selon les pays, mais le fond reste le même un peu partout.

En vertu de formules aussi souples, on condamne, on frappe et les malfaisances et les abus qui naissent de ces textes sont d'autant plus caractérisés et plus nombreux que les formules sont plus vagues. Si l'on y ajoute le caractère d'exception de ces décrets, cela suffit à nous inciter à en souhaiter l'abrogation. C'est en nous inspirant de ce principe, que nous voterons l'abrogation du décret du 4 décembre 1930. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Jacobson. Je demande qu'on nous donne lecture du texte Cayla. Il ne nous a pas été communiqué dans sa teneur complète.

M. Lombardo. Il est inclus dans le rapport. Néanmoins je vais le lire.

« Le décret du 4 décembre 1930 est conçu dans les termes suivants:

« *Art.* 1er. — L'article 91 du code pénal est, pour la colonie de Madagascar et dépendances, complété par les dispositions suivantes, qui formeront le troisième alinéa dudit article.

« Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement français, à enfreindre les lois du pays, seront déférés aux tribunaux correctionnels et punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. Les coupables pourront, en outre, être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« L'interdiction de séjour pourra aussi être prononcée pendant le même nombre d'années. »

M. Jacobson. Je vous remercie.

M. le président. La parole est M. Vandenboomgaërde.

M. Vandenboomgaërde. Mesdames et chers collègues, je ne comptais pas intervenir dans ce débat, mais je voudrais cependant vous dire que, si je comprends parfaitement que certains d'entre nous souhaitent obtenir l'abrogation du décret du 4 décembre 1930 complétant, en ce qui concerne Madagascar, les dispositions de l'article 91 du code pénal et désirent en même temps que soient amnistiées toutes les peines prononcées en application de ce décret, j'ai lu avec un scrupule de juriste l'exposé des motifs.

Eh bien, messieurs, je ne comprends pas cet exposé des motifs. Je vais vous dire très simplement pourquoi.

Il est à mes yeux un tissu d'inexactitudes et de contradictions. Premièrement, on affirme, dans ce texte, que le décret est abrogé par « caducité ». Je me demande alors pourquoi on éprouve le besoin de nous demander de statuer à cet égard; les tribunaux sont capables eux-mêmes de déclarer que le texte est abrogé par caducité. S'il n'est pas abrogé par caducité, comme je le crois, parce qu'en droit français un texte ne s'abroge pas ainsi, le texte est toujours valable et il ne faut pas apporter de telles affirmations dans un exposé des motifs. Ce n'est pas parce qu'une constitution nouvelle régit maintenant les rapports entre Français que tous les textes antérieurs, surtout ceux d'ordre pénal, n'existent plus. Depuis 1807 ou 1808, années de promulgation du code pénal en France, nous avons connu un certain nombre de régimes, de constitutions, par conséquent, et on n'a jamais prétendu, à chaque constitution nouvelle, que les lois fondamentales du royaume ou de la République avaient changé, que les textes antérieurement légaux étaient devenus caducs.

Voilà, Messieurs, une première démonstration de l'inexactitude de ce qui est affirmé dans cet exposé des motifs.

Un conseiller au centre. Et dans le rapport.

M. Vandemboomgaerde. Et dans le rapport évidemment.

Voulez-vous une autre démonstration ?...

Vous demandez l'abrogation de ce texte pour éviter l'arbitraire. Je le veux bien. Mais qu'est-ce que l'arbitraire en matière judiciaire et pénale ? Il consiste à laisser au juge une trop grande faculté, une trop grande facilité d'interprétation des textes, car alors le juge peut les interpréter de diverses façons, en raison de certains mobiles ou de certaines circonstances.

Vous avez un texte dont vous dites, dans l'exposé des motifs, qu'il est plus précis et vous prétendez que c'est pour cela qu'il est arbitraire. Je ne comprends plus !

Vous êtes illogiques, une fois de plus, et en contradiction avec vous-mêmes et avec votre texte, car l'arbitraire, en matière judiciaire, consiste à laisser au juge une trop grande latitude, ce qui est tout l'opposé d'une restriction.

Il y a autre chose que je comprends encore moins. Vous demandez l'abrogation de ce décret de 1930 en disant qu'il est inutile parce que l'article 91 du code pénal se suffit à lui-même, qu'il n'a pas besoin, pour frapper les faits visés par le décret, d'autre chose que de ses propres dispositions. Et vous demandez la suppression de ce décret complémentaire.

Mais avez-vous remarqué que ce décret complémentaire correctionnalise un crime, c'est-à-dire qu'il permet au juge correctionnel de prononcer une peine correctionnelle de l'ordre de cinq ans de prison, alors que le premier texte, cet article 91, permet d'appliquer la peine criminelle de mort ?

Vous demandez donc la suppression d'un texte moins sévère pour permettre, dites-vous, d'appliquer le texte le plus dur, l'article 91.

Autrement dit, et je conclus sur ce point, je comprends parfaitement que vous essayiez d'obtenir l'abrogation de ce texte, mais je ne comprends vraiment pas les raisons d'ordre juridique et d'ordre général sur lesquelles vous prétendez asseoir votre raisonnement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mes chers collègues, j'ai l'impression que M. Vandenboomgaërde s'est trompé d'adresse. Il se tournait résolument vers les rangs du groupe communiste pour critiquer le travail de la commission.

M. Vendenboomgaërde. Vers les rangs où siège le rapporteur qui est absent. Je regrette que le travail de la commission soit mal fait.

M. Raymond Barbé. Que le travail de la commission soit mal fait, c'est peut-être contestable; qu'il soit regrettable que nous discutions de ces faits en l'absence du rapporteur, c'est certain.

De toute façon, il est pour le moins inopportun d'insister sur les faiblesses possibles d'un rapport dont la discussion a été remise à deux reprises différentes, ce qui nous amène aujourd'hui à l'examiner en l'absence du rapporteur.

Je pense, d'autre part, que lorsqu'on indique que l'article 91 du code pénal, parce qu'il est élargi et permet de nouvelles sanctions, se trouve ainsi amenuisé, on se moque quelque peu des populations de Madagascar.

M. Vendenboomgaërde. Pas du tout!

M. Raymond Barbé. Je ne vois pas très bien, en effet, comment, en introduisant dans un article du code qui sanctionne des délits ou des méfaits considérés comme des crimes, un certain nombre de dispositions qui sanctionnent d'autres méfaits ou soi-disants méfaits au titre de délits, l'action de la justice se trouverait allégée.

Jusqu'à nouvel ordre, il me semble qu'elle est, au contraire, aggravée parce qu'une addition n'a jamais été une soustraction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Donc, on a aggravé la législation métropolitaine et il suffirait, sans doute, de rechercher dans les statistiques pour savoir combien d'inculpations ont été prononcées à Madagascar au titre de l'article 91, mouture française, et combien ont été prononcées au titre des compléments à l'article 91 dus au ministère de la France d'outre-mer, à la suite de la proposition du gouverneur général Cayla.

Je pense que, dans ce domaine aussi, les résultats seraient concluants.

Qu'il me soit permis simplement d'indiquer que, dans le courant de l'année 1946, plusieurs dizaines de Malgaches ont été enfermés en exécution de peines dont certaines ont atteint jusqu'à cinq ans de prison, et qu'ils sont toujours emprisonnés à ce titre. Je ne veux pas même parler de celui qui, condamné à cette époque et toujours en prison depuis, a de nouveau été inculpé dans le grand procès de l'insurrection, de la rébellion; les autres demeurent également en prison et, pendant ce temps-là, on ne s'est pas beaucoup servi, que je sache, de l'article 91.

Voilà la raison pour laquelle le fait qu'il s'agit de textes élaborés par décrets, doit être pour nous une raison, non pas de considérer leur caducité, comme s'ils pouvaient mourir d'eux-mêmes, mais de hâter leur fin, en en assurant le plus rapidement possible l'abrogation.

Voilà pourquoi nous estimons nécessaire d'abroger ces décrets, comme vous le propose le rapporteur, sans nous arrêter aux quelques erreurs de forme qui peuvent se rencontrer dans le rapport. (*Applaudissement à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. J'en demande bien pardon à M. Barbé; mais ce que j'ai dit tout à l'heure, je ne l'ai pas inventé. Il me suffirait de relire certaines phrases de l'exposé des motifs.

Cette nouvelle disposition ne fait d'ailleurs qu'interpréter et commenter les termes généraux de l'article 91 du code pénal qui, appliqué dans son esprit, peut facilement réprimer les faits mentionnés dans le décret.

Par conséquent, le seul résultat auquel nous risquons d'aboutir, c'est d'amener une répression plus sévère des faits visés par le décret de 1930, de leur faire appliquer une peine criminelle au lieu de leur faire appliquer une peine correctionnelle. Je ne sais pas si une telle méthode est bien adroite.

M. le président. La parole est à M. Léchani.

M. Léchani. Je me garderai bien de m'engager dans une discussion juridique, n'étant pas expert en la matière. Je fais néanmoins remarquer à notre collègue que le premier article de ce décret dit: « L'article 91... est complété. »

On y a ajouté des dispositions qui n'y figuraient pas en matière de crimes.

Vous pensez bien que ce n'est pas dans un esprit de bienveillance envers nos populations autochtones que ce décret a été pris. Nous n'avons pas été habitués à cette bienveillance en matière de pénalités.

Il suffit de rappeler le nombre de personne qui ont été frappées par ce décret. Il constitue une réglementation d'exception que vous ne connaissez pas ici. Si l'on relevait le nombre de condamnations prononcées, on s'apercevrait qu'elles ont frappé des centaines de personnes qui n'auraient pas pu être poursuivies par la seule application de la loi.

Voilà le fait contre lequel nous élevons, nous ne voulons pas d'une loi d'exception. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Le rapporteur, M. Abdesselam, obligé de partir, m'a chargé de dire que le décret en question était anticonstitutionnel.

Je ne veux pas abuser des discours, ce ne sont pas eux qui accompliront les miracles.

Hier, notre Assemblée a été honorée de la visite de parlementaires britanniques, et, à cette occasion, j'ai eu le plaisir de dire au Premier britannique, Sir Eden, que la France venait de réaliser, au lendemain du plus grand cataclysme de l'histoire, une œuvre qui la met incontestablement au-dessus des nations les plus civilisées, en conviant les représentants des peuples qu'elle a pris en charge à siéger dans une Assemblée chargée d'élaborer sa constitution et le plan d'une union plus élargie, plus juste et plus humaine.

Cette constitution a été votée sans nous, mais elle existe ou elle n'existe pas; si elle existe, le décret en question est anticonstitutionnel. Nous demandons donc son abrogation pure et simple. (*Applaudissements.*)

M. Vendenboomgaërde. Je demande la parole.

M. Raymond Barbé. Il est de règle qu'un orateur ne prenne pas à plusieurs reprises la parole dans le même débat. Récemment, M. Boubou Hama, qui n'est pas un métropolitain et qui, par suite, connaît moins bien que nous les habitudes parlementaires, s'est trouvé forclos et n'a pu reprendre la parole.

M. Vendenboomgaërde. Puis-je expliquer pourquoi ce décret ne me paraît pas anticonstitutionnel ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Si vous ne voulez pas que je vous l'explique, cela m'est indifférent. Alors vous acceptez toutes ces contradictions comme argent comptant!

M. Touré. Nous ne voulons pas qu'on nous applique un texte qui n'est pas constitutionnel.

M. Boubou Hama. Si on voulait appliquer un tel décret en France, la réaction serait bien différente.

M. Touré. Il s'agit de délits qui n'existent pas en réalité.

M. le président. La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Conformément à l'article 72 de la Constitution,

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930, et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret;

« Et lui propose le texte suivant:

« Art. 1er. — Le décret du 4 décembre 1930 complétant, en ce qui concerne Madagascar et dépendances, les dispositions de l'article 91 du code pénal, est et demeure abrogé.

« Art. 2. — Sont amnistiées toutes les peines prononcées en application de ce décret. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Antonini tendant à substituer à la proposition de résolution le texte suivant:

« L'Assemblée de l'Union française décide:

« 1° De charger la commission de la justice et de législation, de procéder, dans les moindres délais, à une étude complète sur la législation pénale actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, en vue du remplacement éventuel, par des lois délibérées dans les formes réglementaires, de décrets promulgués avant la mise en vigueur de la Constitution:

« 2° De renvoyer à la commission de la justice la proposition de résolution n° 36 de M. Lombardo et de plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation du décret du 4 décembre 1930. »

Je rappelle qu'en vertu de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires de l'amendement, le représentant du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je n'ouvrirai pas à nouveau une discussion d'ordre juridique. Les arguments juridiques ont été amplement développés par M. Vandenboomgaërde.

Je ne suivrai pas non plus les auteurs de la proposition en donnant, comme eux, un caractère politique à cette manifestation. Nous sommes tous unanimes ici à demander l'abrogation la plus rapide possible des décrets appliqués actuellement dans les territoires d'outre-mer. Je soutiens qu'ils ne sont pas anticonstitutionnels et qu'ils sont toujours en vigueur, c'est pour cette raison que nous voulons,

nous aussi, obtenir leur abrogation, mais nous différons d'avis avec les auteurs de la proposition en ce sens qu'ils ne paraissent viser que des cas particuliers dans un but déterminé.

M. Lachani a fourni des arguments en faveur de ma thèse, en déclarant notamment que chaque territoire avait ses décrets d'exception. Pourquoi voulez-vous faire un sort particulier à Madagascar, alors qu'en d'autres territoires d'outre-mer, l'Algérie en particulier, sont appliqués des décrets analogues.

Mieux vaudrait faire un travail d'ensemble, essayer d'entreprendre une étude qui ne nécessiterait pas un long débat en nommant, au sein de la commission de la justice, une sous-commission. Dans les quinze jours, nous pourrions ainsi accomplir un travail d'ensemble. Tous les décrets ne devront peut-être pas être abrogés. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Arnault. Abrogeons toujours celui-ci.

Nous examinerons les autres par la suite.

M. Antonini. Vous voulez toujours détruire, mais vous ne proposez jamais rien de constructif. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Si nous abrogeons le décret, il faudra bien le remplacer par quelque chose.

Je demande donc le renvoi à la commission compétente de la proposition qui nous est soumise en lui fixant à la rigueur un délai pour présenter un travail d'ensemble, travail qui fera l'objet d'un grand débat plus approfondi et qui peut-être ne sera pas l'objet de certaines critiques parfois d'ailleurs très justifiées.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. J'interviens pour combattre l'amendement présenté par M. Antonini. Il nous donne, en effet, un exemple caractéristique d'un de ces moyens que j'indiquais tout à l'heure, et qui, à la faveur de la défense de grands principes d'ordre général, cachent la volonté de retarder, sinon de rendre plus difficile, la marche en avant du progrès, chose pourtant si nécessaire.

On nous dit qu'il faut étudier les textes dans leur ensemble, faire une grande œuvre d'intérêt général.

Je conçois fort bien qu'un tel travail puisse être entrepris, mais serez-vous à même avant longtemps de rapporter des textes valables pour l'ensemble des pays ou simplement des territoires d'outre-mer.

Pour mon compte, je ne connais pas très exactement les termes de la législation en vertu de laquelle un certain nombre d'indigènes des établissements français d'Océanie ont été enfermés pendant sept ou huit mois, sont passés devant un tribunal à caractère tout à fait spécial, et qui, je dois le dire, les a acquittés et relâchés. Tout cela en vertu de textes absolument différents de toute la législation appliquée à présent dans les différents autres territoires.

Un simple relevé de cette législation générale nous demanderait certainement plus des deux semaines dont parlait M. Antonini.

La proposition qui nous est soumise est en état d'être discutée depuis huit jours francs, puisque c'est le 26 février dernier que devait venir en discussion le rapport de M. Abdesselam. Par conséquent, la commission intéressée et M. Antonini auraient pu nous faire une démonstration de la célérité avec laquelle ils pouvaient travailler au lieu de nous apporter aujourd'hui un travail à moitié fait.

M. Antonini. La commission s'y est refusée.

M. Raymond Barbé. La commission, s'y étant refusée, nous a donné une indication très précise en nous invitant à voter le texte tel qu'elle le présente.

Le vote de l'amendement de M. Antonini entraînerait un nouveau retard dont nous nous refusons à prendre la responsabilité.

C'est pourquoi nous le repoussons.

M. Touré. La commission maintient ses propositions.

M. Antonini. Nous demandons un scrutin public.

M. Rosenfeld. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld pour expliquer son vote.

M. Rosenfeld. Le groupe socialiste votera contre l'amendement Antonini, mais il accepte très volontiers la suggestion de notre collègue et l'engage à formuler une proposition concrète que la commission compétente étudierait immédiatement.

M. le président. La parole est à M. Juge pour expliquer son vote.

M. Alphonse Juge. Je m'excuse de reprendre la parole, mais, je suis membre de la commission de la justice et nos collègues savent que j'ai fait à cette commission une proposition sinon identique à celle de M. Antonini, du moins très voisine, et je n'ai pas l'habitude de me dérober à mes responsabilités. Le groupe du mouvement républicain populaire votera l'amendement pour les raisons suivantes:

1° Parce qu'il prend en considération les arguments donnés par M. Vandenboomgaerde, arguments qui n'ont peut-être pas convaincu la majorité de l'Assemblée, mais qui nous apparaissent comme très valables et dont nous n'avons pas aperçu qu'ils aient été légitimement réfutés;

2° Et c'est ici, sans doute, que nos points de vue sont un peu différents, que nos méthodes ne sont pas les mêmes, ce qui prête d'ailleurs à une certaine suspicion contre laquelle je ne m'élève plus parce que j'en ai pris l'habitude.

M. Boubou Hama. Dites que vous voterez contre la proposition et finissons-en.

M. Alphonse Juge. Je veux dire que nous sommes partisans de prendre les problèmes dans leur ensemble. Nous voulons éviter de donner une allure politique à de tels débats et lorsqu'il s'agit d'émettre des avis sur des dispositions législatives aussi importantes que celles dont nous avons à débattre aujourd'hui, nous estimons, à tort ou à raison, que la meilleure méthode consiste à aborder le problème de fond. Je ne pense pas, quoiqu'en ait dit M. Barbé, qu'une documentation demande un si long délai qu'il faille un tel laps de temps pour prendre connaissance de tous les textes législatifs qui intéressent les territoires d'outre-mer (*Interruptions à l'extrême gauche*) surtout si nous pouvons compter sur son concours qui nous permettrait d'utiliser à la fois sa mémoire prodigieuse et certainement des moyens d'investigation et de documentation considérables. (*Sourires.*)

C'est dans ces conditions et pour ces raisons que le groupe du mouvement républicain populaire votera l'amendement qui lui a été proposé par M. Antonini. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. Sans préjuger au fond, et je tiens à ce que cette indication soit dûment mentionnée, à l'exception naturellement du rapporteur M. Abdesselam et de M. Fourcade qui, ayant présidé le début de cette séance, a lié le débat, sans préjuger donc, au fond, notre groupe votera l'amendement de M. Antonini.

M. Arnault. Cela ne nous surprend pas.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. Mitterrand. Le groupe communiste votera contre l'amendement présenté par M. Antonini.

Comment! En toute occasion, dans cette Assemblée, nous affirmons les uns et les autres, tantôt de notre banc, tantôt de la tribune, l'égalité entre les hommes qui peuplent les territoires d'outre-mer et ceux qui vivent en France; et lorsqu'il s'agit de textes d'exception visant les hommes d'outre-mer, il ne se trouverait pas une Assemblée unanime pour se dresser contre ce texte d'exception! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De plus on vient, en la personne de M. Vendenboogaerde, nous opposer des arguties juridiques, alors qu'il ne s'agit en vérité que de morale!

C'est au nom de la morale que nous frapperons à mort ces textes d'exception qui sont pourris dans leur source, puisqu'ils émanent du gouverneur général Cayla qui a trempé de toute sa chair dans la trahison et l'infamie.

Comment osez-vous, sous le couvert de prétendus arguments juridiques, venir nous dire : « Ces textes, vous ne pouvez les aborder qu'avec une extrême précaution, et si d'aventure vous veniez à les rejeter de l'appareil juridique, on pourrait alors trouver d'autres textes plus graves que les premiers! »

Monsieur Vandenboomgaerde, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit de textes d'exception. Entendez-vous: d'exception! Nous n'admettrons jamais, quant à nous, qu'aux populations d'outre-mer soient réservés des textes d'exception.

M. Léchani, il y a un instant, à propos d'un précédent débat, parlant avec peine d'un Marocain disait: « Il n'est que Marocain ». Nous n'admettrons jamais qu'on dise: « Ces hommes ne sont que des hommes d'outre-mer » et, comme tels, soumis à des textes d'exception!

Nous voterons encore contre l'amendement de M. Antonini parce que le mieux est toujours l'ennemi du bien.

Pas d'atermoiements ! Nous avons une œuvre à accomplir.

A chaque jour suffit sa peine. Aujourd'hui, ces décrets d'exception doivent retenir notre attention vigilante. Nous avons la possibilité de détruire le décret dont il s'agit; je ne dis pas que nous ne pourrons pas être amenés demain à donner à nouveau de la hache dans l'arsenal juridique des textes d'exception, et nous reprendrons alors la même position. Mais, puisque l'occasion nous en est offerte, souffrez monsieur Vendenboomgaerde, et vous, monsieur Antonini, qu'en ce jour, détruisant les décrets Cayla, nous soyons tout

simplement fidèles à la morale, en affirmant que celle-ci est la plus haute et la plus noble expression du droit. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gueye Momar Djim. Monsieur Mitterrand, vous avez toute notre approbatoin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle qu'un scrutin a été demandé.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Antonini.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 121
Majorité absolue..... 62

Pour l'adoption..... 54
Contre 67

L'Assemblée n'a pas adopté.

Je rappelle les termes des trois premiers paragraphes de la proposition de résolution:

« Conformément à l'article 72 de la Constitution,

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret,

« Et lui propose le texte suivant: »

Je mets aux voix les trois premiers paragraphes.

(*Les trois premiers paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture des articles.

« Art. 1er. — Le décret du 4 décembre 1930 complétant, en ce qui concerne Madagascar et dépendances, les dispositions de l'article 91 du code pénal est et demeure abrogé. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées toutes les peines prononcées en application de ce décret. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 119
Majorité absolue..... 60

Pour l'adoption..... 67
Contre 52

L'Assemblée a adopté.

— 16 —

CONGES

M. le président. MM. Chekkal Daho et Belabed demandent des congés à partir du 8 mars.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

M. Abdesselam demande un congé à partir du 11 mars.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Antoine Darlan et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 1er du décret du 25 octobre 1946, portant organisation d'assemblées locales en Afrique équatoriale française, en ce qui concerne l'Oubangui-Chari.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Catrice, Griaule, Mme Lefaucheux et les membres du groupe du Mouvement républicain populaire une proposition tendant à la transformation de la commission nationale française auprès de l'U. N. E. S. C. O. en une commission de l'Union française, et de la délégation française aux conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Cortinchi, Guyard et les membres du groupe du rassemblement républicain une proposition tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux territoires d'outre-mer la loi du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Chevance-Bertin et des membres du groupe du rassemblement républicain un proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que cesse, à Paris et en France, l'activité de la délégation du Viet Nam qui est, en fait, la représentation d'Ho Chi Minh, que le Gouvernement a décidé d'écarter de toutes discussions ou négociations.

A l'extrême gauche. La voilà, la politique !

M. le président. La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.

M. Rosenfeld. Je crois, monsieur le président, que c'est à la commission des affaires extérieures que cette proposition devrait être renvoyée.

M. Max André. Non, à la commission des affaires politiques. Le Viet Nam n'est pas un Etat étranger.

M. Rosenfeld. C'est une très importante question de compétence qui se pose. La commission des affaires extérieures s'occupe de toutes les questions intéressant la politique extérieure de l'Union française, soit en ce qui concerne les Etats étrangers, soit en ce qui concerne les Etats associés, qui sont à l'intérieur de l'Union française...

M. Max André. Non ! Qui sont actuellement des Etats protégés.

M. Rosenfeld. ...qui font partie de l'Union française, mais qui sont extérieurs à la République française.

En ce qui concerne le Viet Nam, avec qui nous sommes en état de guerre, il a, d'après les documents diplomatiques, été reconnu comme Etat associé dans l'Union française. Les problèmes qui le concernent sont donc de la compétence de la commission des affaires extérieures qui s'occupe des questions intéressant les Etats de l'Union française ne faisant pas partie de la République française.

M. Max André. Mais non !

M. Rosenfeld. La proposition annoncée par M. le président devrait donc être renvoyée à la commission des affaires extérieures, et pour avis si vous voulez, à la commission des affaires politiques.

Toutefois, étant donné qu'il est plus de minuit et pour éviter un débat, je consens à ce que la proposition soit renvoyée à la commission des affaires extérieures pour avis, mais je fais les plus expresses réserves sur le fond, et je demande que la concession que je fais en ce moment ne nous soit pas opposée ultérieurement comme un précédent.

Si nous sommes d'accord sur ce point, je n'insiste pas.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'avis que cette affaire ressortisse aux attribution des deux commissions ?

M. Raymond Barbé. Pas au même titre.

M. Max André. M. Rosenfeld a retiré sa proposition.

M. Rosenfeld. Sous réserve que le retrait figure au procès-verbal dans les conditions que j'ai indiquées.

M. le président. La proposition sera donc renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives pour le fond, et à la commission des affaires extérieures pour avis. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport, fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité, sur la proposition de résolution n° 59 présentée par M. Marcel Egretaud, les membres du groupe communiste et apparentés et le groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre toutes dispositions utiles pour que soit appliqué à l'Assemblée de l'Union française le régime financier et administratif du Conseil de la République.

Le rapport sera imprimé et distribué.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'appelle l'Assemblée à régler son ordre du jour.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances publiques de jeudi et vendredi prochains:

1° *Séance du jeudi 11 mars 1948.*

1. — Discussion de la proposition n° 48, année 1948, de MM. Lombardo, d'Arboussier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à dessaisir la juridiction de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine, afin que toutes les garanties de la justice soient assurées dans l'affaire des événements du 30 mars 1947 (M. Savi de Tove, rapporteur);

2. — Discussion de la proposition n° 75, année 1948, de M. Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets sur le statut militaire de l'Union française (M. Laurent-Eynac, rapporteur);

3. — Discussion de la proposition n° 27, année 1948, de M. Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à créer et organiser une école supérieure d'administration de l'Afrique noire (A. O. F., A. E. F., Cameroun, Togo) — (M. Lechani, rapporteur);

4. — Discussion de la proposition n° 40, année 1948, de M. Aubert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour assurer une répartition équitable des graines d'arachides de l'Afrique occidentale française (récolte 1947-1948) entre l'industrie métropolitaine et celle des territoires d'outre-mer (M. Gueye Momar Djim, rapporteur).

2° *séance du vendredi 12 mars 1948.*

1. — Discussion de la proposition de résolution n° 59, année 1948, de M. Egretaud et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre toutes dispositions utiles pour que soit appliqué à l'Assemblée de l'Union française le régime financier et administratif du Conseil de la République (M. Cazelles, rapporteur);

2. — Discussion de la proposition n° 80 année 1948, de MM. Boubou Hama, Donnat, Dadet et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret instituant un cadre unique du personnel enseignant du premier degré exerçant dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun (Mlle Lafon, rapporteur);

3. — Discussion de la proposition n° 44, année 1948, de MM. Jacobson, Alfred Bour, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à laisser à la disposition des territoires d'outre-mer, sinon la totalité, du moins une fraction importante des devises obtenues par les exportations de ces territoires en pays à change apprécié (M. Vendenboomgaerde, rapporteur);

4. — Discussion de la proposition n° 20, année 1948, de MM. René Moreux, Schmitt, Schock et des membres du groupe du M. R. P., tendant à augmenter la fraction des moyens d'équipement attribués aux territoires d'outre-mer et, dans ce but, à faire représenter lesdits territoires au sein des organismes fixant la répartition des moyens d'équipement entre la métropole et les territoires d'outre-mer (M. Schmitt, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?

M. Savi de Tove. Monsieur le président, en ce qui concerne la proposition relative à l'U.N.E.S.C.O., je demande le renvoi à la commission des affaires extérieures pour avis.

MM. Ya Doumbia et Rosfelder. C'est logique!

M le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

Il n'y a plus d'observation sur l'ordre du jour ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 6 mars à 0 heure 10 minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement.

(Réunion du 5 mars 1948.)

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le vendredi 5 mars 1948, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance jeudi 11 mars 1948, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à dessaisir la juridiction de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine, afin que toutes les garanties de la justice soient assurées dans l'affaire des événements du 30 mars 1947 (n° 48 — année 1948);

b) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets sur le statut militaire de l'Union française (n° 75 — année 1948);

c) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer et organiser une école supérieure d'administration de l'Afrique noire (A. O. F., A. E. F., Cameroun, Togo) (n° 27 — année 1948);

d) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour assurer une répartition équitable des graines d'arachide de l'Afrique occidentale française (récolte 1947-1948) entre l'industrie métropolitaine et celle des territoires d'outre-mer (n° 40 — année 1948);

2° Tenir séance vendredi 12 mars à seize heures pour:

a) La discussion de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre toute disposition utile pour que soit appliqué à l'Assemblée de l'Union française le régime financier et administratif du Conseil de la République (n° 59 — année 1948);

b) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret instituant un cadre unique du personnel enseignant du premier degré exerçant dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun (n° 80 — année 1948);

c) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à laisser à la disposition des territoires d'outre-mer, sinon la totalité, du moins une fraction importante des devises obtenues par les exportations de ces territoires en pays à change apprécié (n° 44 — année 1948);

d) La discussion de la proposition tendant à augmenter la fraction des moyens d'équipement attribués aux territoires d'outre-mer et, dans ce but, à faire représenter lesdits territoires au sein des organismes fixant la répartition des moyens d'équipement entre la métropole et les territoires d'outre-mer (n° 20 — année 1948).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DES RAPPORTEURS

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

M. Ya Doumbia a été nommé rapporteur de la proposition (n° 34, année 1948) invitant le Gouvernement à rapporter le décret du 28 août 1942 et à étendre à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française.

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS

Mme Lafon a été nommée rapporteur de la proposition (n° 80, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret instituant un cadre unique du personnel enseignant du premier degré exerçant dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

M. Hazoumé a été nommé rapporteur du vœu (n° 84, année 1948 tendant à demander le transfert au Panthéon des cendres de M. Victor Schœlcher, libérateur des esclaves.

M. Cianfarani a été nommé rapporteur de la proposition (n° 95, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la fusion des deux enseignements primaires (A et B) d'Algérie et à organiser dans ce pays un enseignement unique.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

Mme Allemandi a été nommée rapporteur de la proposition de résolution et proposition (n° 88, année 1948) tendant à la suppression du monopole du pavillon dans les relations maritimes entre la métropole et l'Algérie et une proposition tendant à inviter le Gouvernement, en attendant l'abrogation de la législation en la matière, à suspendre, par voie de décret, ledit monopole ou, à défaut de cette mesure, à introduire d'urgence des aménagements équitables dans le monopole d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, PÊCHES ET FORÊTS

M. Rosfelder a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 22, année 1948) tendant à surseoir à tout accord d'union économique et douanière entre la France et l'Italie avant consultation et avis préalable, à intervenir en temps utile, de l'Assemblée de l'Union française.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Vendenboomgaërde a été nommé rapporteur de la proposition (n° 44, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à laisser à la disposition des territoires d'outre-mer une fraction importante des devises obtenues par les exportations de ces territoires vers un pays à change apprécié.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 27 février 1948.*

1° Page 143, 2e colonne, 3e ligne:

Au lieu de: « d'obtenir les moyens nécessaires. »,

Lire: « obtenir les moyens nécessaires.»;

2° 6e ligne:

Au lieu de: « de contrôler leur exécution. »,

Lire: « contrôler leur exécution. ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessous est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

3. — 5 mars 1948. — **M. Coulibaly Mamadou** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des troubles d'une gravité exceptionnelle viennent d'endeuiller la subdivision de Toulepleu (Côte d'Ivoire) à la frontière de la République du Libéria et se soldent par trois morts, des blessés et plus de cent cinquante habitants arrêtés arbitrairement et conduits la corde au cou aux prisons de Toulepleu et de Danane, précisant que deux des hommes torturés et un interné ont déjà succombé, insistant pour que soient châtiés tous les coupables, sans exception, et aussi haut placés qu'ils soient, afin de garantir, à l'avenir, aux peuples d'outre-mer, leurs droits et libertés reconnus dans le préambule de la Constitution de la République française.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 5 mars 1948.

SCRUTIN (N° 10)

Sur les conclusions de la commission d'instruction relatives à une demande de levée d'immunité parlementaire contre un membre de l'Assemblée.

Nombre des votants..... **115**
Majorité absolue..... **58**

Pour l'adoption..... **115**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté à l'unanimité.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Mme Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d).
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Bégarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bizot
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Bour.
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Bory.
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroué.
Catrice.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Delmas.
Denis.
Diop Babacar.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Flinois.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Joannin.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Meyer
Michard-Pélissier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Peretti (de).
Périer.
Piéri.
Piot.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermahoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia .
Thévenin.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubert.
Baretaud.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Delorme.
La Vasselais (de).
Schleiter.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abbas Ferhat (Constantine).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
Monnet (Côte d'Ivoire).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 117
Majorité absolue..... 59

Pour l'adoption..... 117
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur la proposition de résolution (n° 71, *année* 1948) *tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant pour tous les territoires de l'A. O. F l'obligation de constituer des greniers dits de réserve, de disette ou de soudure, présentée par MM. Boubou Hama, d'Arboussier, Mamadou Coulibaly, Damongo dit Dadet, Léon, Duqueroix, Donnat, Joannin, les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et les membres du groupe communiste et apparentés.*

Nombre des votants..... **120**
Majorité absolue..... **61**

Pour l'adoption..... **120**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté à l'unanimité.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Mme Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mme Autissier.
Barbé.
Baretaud.
Bégarra.
Belabed.

Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bizot.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Bour.
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Bory.
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroué.
Catrice.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Denis.
Diop Babacar.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Flinois.
Gervain.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Ibrahim (Babikir).
Jasobson.
Joannin.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Meyer.
Michard-Pélissier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emlienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Peretti (de).
Périer.
Piéri.
Piot.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Coulon et Giard.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abbas Ferhat (Constantine).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
Monnet (Côte d'Ivoire).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Jacques Fourcade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 119
Majorité absolue..... 60

Pour l'adoption..... 119
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement de M. Estèbe dans la proposition n° 126 de M. Chassiot tendant à inviter le Gouvernement à accorder le visa d'entrée en France à M. M'Hamed Tahar.

Nombre des votants..... 105
Majorité absolue..... 53

Pour l'adoption..... 34
Contre 71

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Delmas.
Delorme.
Estèbe.
Flinois.
Gervain.
Hénault.
Ibrahim (Babikir).
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Le Guénédal.
Michard-Pélissier.
Oudard.
Périer.
Razac.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Schock.
Sousatte.
Vendenboomgaërde.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Mme Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Bégarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bour.
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Denis.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Joannin.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Brun Kéris.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Peretti (de).
Piéri.
Piot.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Corval.
Coulon.
Esnault (Yvon).
Fourcade.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Mlle Le Ber.
Meyer.
Moreux (René).
Schmitt.
Thémia.
Vauthier.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abbas Ferhat (Constantine).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
Monnet (Côte d'Ivoire).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 111
Majorité absolue..... 56

Pour l'adoption..... 37
Contre 74

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement de M. Antonini à la proposition de résolution n° 36 de M. Lombardo tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930.

Nombre des votants..... 117
Majorité absolue..... 59

Pour l'adoption..... 50
Contre 67

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Bour.
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Delmas.
Delorme.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Flinois.
Gervain.
Griaule.
Hénault.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Meyer.
Michard-Pélissier.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Périer.
Razac.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Bégarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Denis.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Joannin.
Julien.
Kemajou.

Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Piéri.
Piot.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Coulon.
Fourcade.
Giard.
Guyard.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abbas Ferhat (Constantine).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
Monnet (Côte d'Ivoire).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).

N'ont pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 121
Majorité absolue..... 62
Pour l'adoption..... 54
Contre 67

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur la proposition de résolution n° 36 de M. Lombardo tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930.

Nombre des votants..... 117
Majorité absolue..... 59
Pour l'adoption..... 66
Contre 51

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Bégarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Denis.
Donnat.
Dumas.
Duquercix.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Joannin.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lapart
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Piéri.
Piot.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Boluix-Basset.
Bour.
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Delmas.
Delorme.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Flinois.
Gervain.
Griaule.
Hénault.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Meyer.
Michard-Pélissier.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Périer.
Razac.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schmitt.
Schock.
Sousatte.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coulon.
Fourcade.
Giard.
Guyard.
Schleiter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 119
Majorité absolue..... 60
Pour l'adoption..... 67
Contre 52

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.